

## sommaire

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

#### PROTECTION CIVILE

##### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant :

- commune d'Arroses (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001) ..... 727
- commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001) ..... 727
- commune de Cadillon (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001) ..... 727
- commune de Lembeye (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001) ..... 728
- commune de St Jean Pied de Port (Arrêté Préfectoral du 13 juillet 2001) ..... 728

Liste départementale des géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001) 728

#### COMITES ET COMMISSIONS

- Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Cadillon (Arrêté préfectoral du 28 juin 2001) .. 730
- Commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2001) ..... 730
- Commission départementale des sites des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001) ..... 732
- Renouvellement de la composition de la commission intercommunale des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du conseil général (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2001)..... 734
- Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Baliracq (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2001) 735
- Composition du conseil départemental d'hygiène (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001) ..... 736
- Composition du conseil départemental d'hygiène (Arrêté préfectoral du 10 mai 2001) ..... 737

#### ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2001) ..... 739

#### DOMAINE PUBLIC

Transfert d'office dans le domaine public communal de la voie et des équipements annexes du lotissement l'Aulouze à Denguin (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001) ..... 739

#### AVIS DE CONCOURS

Concours d'agent des services techniques des services extérieurs du ministère de l'intérieur (spécialité plomberie) (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001) ..... 740

#### ELEVAGE

Ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2001) ..... 740

#### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

- Tarification du centre de cure ambulatoire en Alcoologie de Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2001) ..... 742
- Prix de journée d'établissements sanitaires (Arrêtés préfectoraux du 15 juin 2001) ..... 743
- Dotations globalement de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon (Arrêté préfectoral du 15 juin 2001) ..... 743
- Portant agrément de M<sup>me</sup> Josette ORDANO dans les fonctions de directrice de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire des Eaux-Bonnes (Arrêté préfectoral du 26 juin 2001) ..... 743

#### CIRCULATION ROUTIERE

Autorisations de longue durée (Arrêtés préfectoraux des 28 juin et 5 juillet 2001) ..... 744

#### BUDGET

Règlement d'office du budget général 2001, du budget 2001 du service annexe eau et assainissement et du budget 2001 du centre communal d'action sociale de la commune de Lasseube (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001) ..... 744

#### EAU

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Las Espuses - commune de Gère-Belesten (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001) ..... 745
- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Les Oueils - commune de Gère-Belesten (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001) ..... 747
- Autorisation d'utilisation de source privée d'eau destinée à la consommation humaine, source de la Grange Angla alimentant le gîte de M<sup>lle</sup> Christine BACQUEY, commune de Béost (Arrêté préfectoral du 15 mai 2001) ..... 750
- Autorisation d'utilisation d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, Source Caillabet alimentant en eau l'atelier fromager et l'habitation de M. Jean MIRAMON à Lourdios Ichere (Arrêté préfectoral du 20 juin 2001) ..... 751
- Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, source Peyranère alimentant le centre Pastoral de Peyrenère à Urdos (Arrêté préfectoral du 20 juin 2001) ..... 752
- Autorisation d'utilisation de sources privées d'eau destinée à la consommation humaine, source de l'ancienne école alimentant en eau l'atelier fromager de M. René MOUGNAGUE, commune d'Escot (Arrêté préfectoral du 20 juin 2001) ..... 753
- Autorisation d'utilisation d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, sources Bagaburia (A et B) et source Urrutchanzé (C) alimentant en eau les ateliers fromagers Urrutchanzé, Olhaberria, Beloscare et Idigorria, à Larrau, commission syndicale du Pays de Soule (Arrêté préfectoral du 20 juin 2001) ..... 754
- Autorisation d'utilisation de sources privées d'eau destinée à la consommation humaine, sources Ahusta et Arbossé alimentant le réseau privé collectif de l'Arbossé à Uhart Cize - Association Syndicale Libre de l'Arbossé (Arrêté préfectoral du 18 juin 2001) ... 755
- Autorisation d'utilisation d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, Source Urbiéta alimentant en eau le réseau privé collectif de Urbiéta à Saint Etienne de Baïgory Association syndicale libre Urbiéta (Arrêté préfectoral du 18 juin 2001) ..... 757

.../...

# Sommaire

Pages

## **AGRICULTURE**

Lutte contre la chenille processionnaire du pin (Arrêté préfectoral du 29 juin 2001) .....	758
Contrats territoriaux d'exploitation (Arrêté préfectoral du 30 août 2001) .....	758

## **CHASSE**

Agrément de l'association communale de chasse de Doazon (Arrêté préfectoral du 20 juin 2001) .....	759
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Doazon (Arrêté préfectoral du 20 juin 2001) .....	760
Dissolution de l'association communale de chasse de Menditte (Arrêté préfectoral du 25 juin 2001) .....	760

## **PHARMACIE**

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001) .....	761
---	-----

## **PECHE**

Organisation d'un concours de pêche sur le canal Plaa, commune de Nay (Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2001) .....	762
Autorisant l'organisation d'un concours de pêche, sur La Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2001) .....	762
Organisation d'un concours de pêche sur le Lihoury, commune de Bidache (Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2001) .....	763

## **POLICE GENERALE**

Autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2001) .....	764
---	-----

## **ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune d'Arcangues-Arbonne (Autorisation du 12 juillet 2001) .....	765
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Bonnut (Autorisation du 12 juillet 2001) .....	765
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Salles-Mongiscard (Autorisation du 11 juillet 2001) .....	766

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

### *Délégation de signature :*

• à M. Pierre GRENADE, premier vice-président du syndicat mixte. (Décision du 6 juillet 2001) .....	767
• au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2001) .....	767
• en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2001) ..	770
• à M. Jean-Marc Sabathé directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2001) .....	772
• au directeur des actions de l'état et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001) .....	772
• à M. Robert MANGADO chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2001) ..	773
• au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2001) .....	773

## **INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

## **ELECTIONS**

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1 <sup>er</sup> mars 2002 au 28 février 2003 (Circulaire du 11 juillet 2001) .....	783
--	-----

## **COMMUNICATIONS DIVERSES**

## **COMMISSION**

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales .....	784
---	-----

## **COLLECTIVITES LOCALES**

Communauté de Communes de Thèze .....	784
Syndicat de regroupement pédagogique de Labastide-Cézeracq .....	784

## **MUNICIPALITES**

Municipalités .....	784
---------------------	-----

## **CONCOURS**

Recrutement d'un agent des services techniques .....	784
Concours interne sur épreuves d'agent technique territorial et d'un concours interne sur épreuves d'agent technique qualifié territorial ..	785
Concours externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier des Pyrénées de Pau .....	785
Avis de concours interne sur épreuves de maître ouvrier au centre hospitalier de Pau .....	785
Avis de concours externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau .....	786
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Pau .....	786
Avis de concours externe sur épreuves de maître ouvrier au centre hospitalier de Pau .....	786

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

## **NOMINATIONS**

Agrément de M <sup>me</sup> Claude CHAUSSEE en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde .....	786
---	-----

## **FORMATION PROFESSIONNELLE**

Rémunération des stagiaires (Décision régionale du 5 juillet 2001) .....	787
Actions de formation dispensées par ONAC - l'école de rééducation professionnelle (Décision d'agrément du 4 juillet 2001) .....	787

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### PROTECTION CIVILE

#### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant, commune d'Arroses

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation;

Vu que Monsieur le Maire d'Arroses a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

#### ARRETE

**Article premier:** Monsieur le Maire d'Arroses est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade aménagée sur la commune.

**Article 2:** L'autorisation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2001 inclus.

**Article 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture; monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet; monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports; monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles; monsieur le Maire d'Arroses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

#### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant, commune d'Ascain

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation;

Vu que Monsieur le Maire d'Ascain a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

#### ARRETE

**Article premier:** Monsieur le Maire d'Ascain est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade aménagée sur la commune.

**Article 2:** L'autorisation est donnée pour pallier les absences du BEESAN (titulaire), elle est valable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2001 inclus.

**Article 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture; monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet; monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports; monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles; monsieur le Maire d'Ascain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

#### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant, commune de Cadillon

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation;

Vu que Monsieur le Maire de Cadillon a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

#### ARRETE

**Article premier:** Monsieur le Maire de Cadillon est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade aménagée sur la commune.

**Article 2:** L'autorisation est valable pour la période du 7 juillet au 26 août 2001 inclus.

**Article 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture; monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet; monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports; monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles; monsieur le Maire de Cadillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant, commune de Lembeye

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation;

Vu que Madame le Maire de Lembeye a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

**Article premier:** Madame le Maire de Lembeye est autorisée à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade aménagée sur la commune.

**Article 2:** L'autorisation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2001 inclus.

**Article 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture; monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet; monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports; monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles; madame le Maire de Lembeye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant commune de St Jean Pied de Port

Arrêté Préfectoral du 13 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation;

Vu la demande de monsieur le Maire de St Jean Pied de Port en date du 27 juin 2001;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

**Article premier:** Monsieur le Maire de St Jean Pied de Port est autorisé à employer mademoiselle Valérie BOTHOREL, titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à la surveillance de la baignade aménagée sur la commune pour pallier les absences du BEESAN (titulaire).

**Article 2:** L'autorisation est valable pour:

- les dimanches 15, 22 et 19 juillet 2001,
- les dimanches 5, 12 et 19 août 2001,
- le mercredi 15 août 2001.

**Article 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture; monsieur le sous-préfet directeur de cabinet du préfet; monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports; monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles; monsieur le Maire de St Jean Pied de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2001  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet :  
Jean-Marc SABATHE

---

### Liste départementale des géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire n°74-623 du 26 novembre 1974 du ministère de l'Intérieur définissant les conditions dans lesquelles doivent être établies les listes départementales d'experts géo-

techniciens auxquels faire appel en cas de catastrophe naturelle causée par les mouvements de terrains;

Vu la circulaire n°355 du 19 octobre 1984 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs prescrivant l'établissement d'une telle liste;

Vu l'avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juillet 2001;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

**A R R E T E :**

**Article premier :** La liste départementale, annexée au présent arrêté, des experts géotechniciens agréés en matière de mouvements du sol et du sous-sol susceptibles d'être

appelés en cas de catastrophe naturelle causée par des mouvements de terrain est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La précédente liste établie le 01 juillet 1998 est abrogée.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Pau, les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 juillet 2001  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet :  
Jean-Marc SABATHE

**GEOTECHNICIENS AGREES EN MATIERE DE MOUVEMENTS DU SOL ET DU SOUS SOL**

NOM ET PRENOM	COORDONNEES PROFESSIONNELLES		COORDONNEES PERSONNELLES
BALESTRA Gilbert	B.E.T. AQUITERRA I.S.E. 22, rue Jacques Prévert 33700 MERIGNAC	tél. : 05 57 92 61 60 télécopie : 05 57 92 61 62 Email :	adresse: 22, rue des Renardeaux 33700 Merignac tel: 05 57 22 08 41
BELPERRON Serge	GEOTEC SUD OUEST zi Alfred Daney Rue Bourgainville 33300 BORDEAUX	tél. : 05 56 11 25 40 télécopie : 05 56 11 25 41 Email :	adresse: 16, rue du Reye 33320 Eysines tel: 05 56 28 38 56
CHEYPPE Jean-Michel	G.T.A. Z.A. Toussaint Catros 12, rue Ariane 33187 LE HAILLAN Cedex	tél. : 05 56 13 13 31 télécopie : 05 56 34 80 72 Email :	adresse: 3, rue des Vanneaux 33510 Andernos les Bains tel: 05 57 70 28 21
LARGILLIER François	ANTEA Parc technologique Europac 19, avenue Léonard de Vinci 33600 PESSAC	tél. : 05 57 26 02 86 télécopie : 05 57 26 80 13 Email :	adresse NC
LE POCHAT Gilbert	B.R.G.M. d'Aquitaine Parc technologique Europac 24, avenue Léonard de Vinci 33600 Pessac	tél. : 05 57 26 52 70 télécopie : 05 57 26 52 71 Email : g.lepochat@brgm.fr	adresse NC
LEDOUX Jean-Louis	C.E.T.E. du Sud-Ouest BP 58 24, rue Carton 33019 Bordeaux cedex	tél. : 05 56 70 63 61 télécopie : 05 56 70 63 33 Email : jean-louis.ledoux@ equipement.gouv.fr	adresse: Hameau de Terrefort 6, rue de Moulis 33290 Blanquefort tel: 05 56 95 26 05
MAJOURAU Solange	C.E.T.E. du Sud-Ouest BP 58 24, rue Carton 33019 BORDEAUX cedex	tél. : 05 56 70 63 68 télécopie : 05 56 70 63 33 Email : solange.majourau@ equipement.gouv.fr	adresse: 22, rue d'Epée 33200 Bordeaux tel: 05 57 22 08 41
SOUBELET François	Consultants Géologues AQUITAINE – CGA Route de la Glacière 64122 Urrugne	tél. : 05 59 48 30 58 télécopie : 05 59 48 30 59 Email : cgac@club-internet.fr	adresse: route de la Glacière «Aldapa» 64122 Urrugne tel: 05 59 20 30 48 Portable: 06 85 04 07 92

## COMITES ET COMMISSIONS

### Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Cadillon

Arrêté préfectoral n° 2001-D-576 du 28 juin 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

Vu l'ordonnance rendue par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 21 Août 2000,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Cadillon en date du 30 Avril 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 Mai 2001,,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier.** - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Cadillon.

**Article 2.** - La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Cadillon,
- M. Pierre BROUCARET, Conseiller Municipal,

**Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :**

#### Membres titulaires :

- M. Patrick ROUSTAA
- M. Pierre LADEVEZE
- M. Jean-Marc PRECHACQ

#### Membres suppléants :

- M. Robert LACOSTE
- M. Jean-Jacques CERISERE

**Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :**

#### Membres titulaires :

- M. Jean PILO
- M. Serge CONQUEDO
- M. Jean-Philippe POULIT

#### Membres suppléants :

- M. Robert LASBENNES
- M. Bernard POULIT

#### Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. Jean POUCHAN
- M. André DARTAU

#### Proposé par la Chambre d'Agriculture :

- M. Denis BONHOMME

#### Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

- M<sup>me</sup> Bernadette MALTERRE

#### Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

#### **MEMBRES TITULAIRES**

M<sup>me</sup> Lucie GACHEN

M<sup>me</sup> France MOREL

#### **MEMBRES SUPPLÉANTS**

Mme Sylvie DARRACQ

M. Jacques VAUDEL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

**Article 3.** La Commission Communale aura son siège à la mairie de Cadillon.

**Article 4.** Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 5.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
  - au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
  - au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
  - aux membres nommés de la Commission.
- Pour affichage :
  - au Maire de la commune de Cadillon ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

**Article 6.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée ;

Vu la délibération du 13 avril 2001 par laquelle le Conseil général a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 30 juin 2001 par laquelle l'Association des Maires a procédé à la désignation de ses représentants au sein de la dite commission ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** : La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

**Membres de droit :**

- le Préfet, ou à défaut, un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le départemental, Président
- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département
- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant
- le Conservateur régional de l'inventaire général, ou son représentant
- l'Architecte des bâtiments de France, ou son représentant
- le Conservateur départemental des antiquités et objets d'art
- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant.

**Membre désignés par le Conseil général :**

Titulaires :

- M. Vincent BRU, conseiller général du canton d'Espelette
- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général du canton de Navarrenx

Suppléants :

- M. Pierre LAVIGNE du CADET, conseiller général du canton de Nay-Est
- M. Georges LABAZEE, conseiller général du canton de Theze

**Membre désignés par le Préfet**

MUSEES

Titulaire :

- M. Vincent DUCOUREAU, conservateur du Musée Bonnat à Bayonne

Suppléant :

- M. Paul MIRONEAU, conservateur du Musée national du château de Pau

BIBLIOTHEQUES

Titulaire :

- M<sup>me</sup> Claire ABBADIE, conservatrice de la bibliothèque municipale de Pau

Suppléant

- M. Claude HUSSON, conservateur de la bibliothèque municipale de Bayonne

MAIRES

Titulaires :

- M. Alexis RUYER, maire de Bedeille
- M. Jean CASABONNE, maire d'Escou
- M. Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, maire de Sarrance

Suppléants :

- M. Michel BIROT, maire de Diusse
- M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin Bideren
- M. François BIOY, maire de Lahonce

PERSONNALITES (7)

- 1) M. Bernard LARDIT, président de "l'Académie des Vallées", titulaire
  - M. Louis LABORDE-BALEN, membre de "l'Académie des Vallées", suppléant
- 2) M<sup>me</sup> Anne Christine BARDINET, présidente des "Amis des églises anciennes du Béarn", titulaire
  - M<sup>me</sup> Lucienne COUET-LANNES, présidente honoraire des "Amis des églises anciennes du Béarn", suppléante
- 3) M. Pierre UGARTEMENDIA, président de la commission diocésaine d'Art Sacré, titulaire
  - M. André SAN ESTEBAN, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, suppléant
- 4) M. Dominique DUSSOL, maître de conférence en Histoire de l'Art contemporain, titulaire
  - M<sup>me</sup> Laurence CABRERO-RAVEL, maître de conférence en Histoire de l'Art médiéval, suppléante
- 5) M. Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à Bayonne, titulaire
  - M. Guillaume AMBROISE, conservateur du Musée des Beaux Arts à Pau, suppléant
- 6) M<sup>me</sup> Françoise Claire LEGRAND, maître de conférence en Histoire de l'Art des Temps Modernes, titulaire
  - M<sup>me</sup> Barbara CHUERRER maître es Histoire de l'Art, suppléante
- 7) M. Jean ETCHEVERRY-AINCHART, président de l'association Lauburu, titulaire

– M. Claude LABAT, secrétaire de l'association Lauburu, suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés jusqu'au 25 janvier 2005. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

### Commission départementale des sites des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu les articles L 341-16 et 18 du code de l'environnement sur le fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1999 portant refonte de la commission départementale des sites ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 avril 2001 relative à la désignation de ses représentants ;

Vu la délibération du conseil d'Administration de l'Association des Maires du 30 juin 2001 relative à la désignation de ses représentants ;

Vu les modifications intervenues dans la désignation des représentants de la Chambre d'Agriculture, des publicitaires et de certaines personnalités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, présidée par le Préfet, ou à défaut par un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département, est composée de la façon suivante :

#### I – SERVICES DE L'ETAT membres de droit :

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture ou de la Forêt ou son représentant
- Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

#### II – COLLECTIVITES TERRITORIALES :

##### *Représentants du Conseil général*

1° - Titulaire : M. Jean-Louis CASET, Conseiller général d'Iholdy

Suppléant : M. Michel ARHANCET, Conseiller général de Tardets-Sorholus

2° - Titulaire : M. Michel CHANTRE, Conseiller général de Lembeye

Suppléant : M. Maurice GARCIA, Conseiller général de Bayonne-Nord

3° - Titulaire : M. Jacques COUMET, Conseiller général d'Hasparren

Suppléant : M. Michel INCHAUSPE, Conseiller général de Saint-Jean-Pied-de-PORT

##### *Représentants des Maires :*

1° - Titulaire : M. Henri FAM, Maire d'Arzacq

Suppléant : M. André CASTRO, Maire de Gelos

2° - Titulaire : M. Bernard AUROY, Maire d'Ustaritz

Suppléant : M. Yves PIEDNOIR, Maire de Labastide-Monrejeau

3° - Titulaire : M. Bernard SARRAILLER, Maire de Cette-Eygun

Suppléant : M. Michel HIRIART, Maire de Bariatou

III – PERSONNALITES QUALIFIEES, en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées par le Préfet.

##### *A) Personnalités*

1° - Titulaire : M. Etienne LAVIGNE, Architecte D.P.L.G.

Suppléant : M. Marc PETITJEAN, Architecte du Patrimoine

2° - Titulaire : M<sup>me</sup> Geneviève MARSAN, Conservatrice du Patrimoine

Suppléant : M. Claude LABAT, Association Lauburu



B) Associations agréées

1° - Titulaire : M. Christian GARLOT, Sepanso Pays Basque

Suppléant : M. Guillaume CASTAING, Sepanso Béarn

2° - Titulaire : M<sup>me</sup> Françoise CASENAVE, « Espaces Naturels d'Aquitaine »

Suppléante : M<sup>me</sup> Ariane BRUNETON, Ethnologue « Archives Mémoires Collectives en Béarn »

C) Organisation Agricole

Titulaire : M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'Agriculture

Suppléant : M. Pierre DARTAU, Chambre d'Agriculture

D) Organisation sylvicole

Titulaire : M. François de FABREGUES, « Fédération départementale des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs »

Suppléant : M. René HEUGAS, F.D.P.F.S

**Article 2** : Lorsque la commission siège en formation « des sites et paysages », elle comprend en outre, cinq personnalités qualifiées en matière de protection de sites et des paysages désignés par le Préfet.

A) Personnalités

1° - Architecte

Titulaire : M<sup>me</sup> Agnès FRAPIN, directeur du C.A.U.E

Suppléant : M. Jacques LECCIA, Architecte D.P.L.G

2° - Paysagiste

Titulaire : M<sup>me</sup> Michèle DELAIGUE

Suppléant : M. Joseph ANDUEZA

3° - Géographe

Titulaire : M. Gilbert DALLA ROSA

Suppléant : M. Jean-Pierre JAMBES

4° - Ingénieur Agronome

Titulaire : M. Pierre CAMPARDON

Suppléant : M. Jean-Claude NAFFRECHOUX

B) – Associations agréées

Titulaire : M. Patrice de BELLEFON, section Française d'I.C.O.M.O.S

Suppléant : M. Jacques BAUER, « société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France »

**Article 3** : Lorsque la commission siège en formation dite « protection de la nature », elle comprend en outre, cinq personnalités qualifiées, en matière de protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que des milieux naturels, désignées par le Préfet.

A) - Personnalités

1° - Titulaire : M. Jean-Jacques LAZARE, Biologiste

Suppléant : M. Ganix GRABIERES, Naturaliste

2° - Titulaire : M<sup>me</sup> Hélène BUTLER, Ecologue

Suppléant : M. Olivier CLEMENT, Hydrogéologue

3° - Titulaire : M. Gérard LARGIER, Botaniste

Suppléant : M. Jean-Jacques CAMARA, Biologiste

B) - Associations agréées

1° - Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, « Fédération départementale des Associations agréées de pêche et de pisciculture »

Suppléant : M. Marcel DESIRE, « Truites, Ombres, Saumons »

2° - Titulaire : M. Denis VINCENT, « Ligue pour la protection des Oiseaux »

Suppléant : M. Jean-Paul URCUN, « société française pour la protection des mammifères »

**Article 4** : Lorsque la commission siège en formation dite « de la faune sauvage captive, elle comprend, en outre, cinq personnalités, compétentes dans les sciences biologiques et pour l'entretien en captivité d'animaux de la faune sauvage, désignées par le Préfet.

A) Scientifiques

1° - Titulaire : M. Laurent SOULIER, Directeur de l'Aquarium au Musée de la Mer à Biarritz

Suppléante : M<sup>me</sup> Sophie LANGELIER, Spécialiste en poissons et coraux

2° - Titulaire : M. Joël TANGUY le GAC, Spécialiste des rapaces

Suppléant : M. Nicolas MASSAL, Vétérinaire spécialiste des fauves

B) – Responsables d'établissements

1° - Titulaire : M. Francis LARTIGUE, Elevage d'autruches à Came

Suppléant : M. Joël LOSTE BORDENAVE, Elevage d'autruches à Montaner

2° - Titulaire : M. Bruno GUITTON, Enclos à ours de Borce  
Suppléant : M. Gérard HERMANN, Volerie des aigles à Bidache

3° - Titulaire : M. André RUDELLE, Pinède des singes à Labenne

Suppléant : M. Jean SAINT PIE, Directeur du zoo d'Asson

**Article 5** : Lorsque la commission siège en formation dite « de la publicité » elle comprend en outre :

A) le maire de la commune concernée ou le président du groupe de travail, avec voix délibérative

B) les représentants de la profession, avec voix consultative

1° - Affichage

Titulaire : M. Gilles DEVERGNE, société Dauphin Communication

Suppléant : M. Philippe GUARCH-FERRER, société Affichage Thomas

2° - Affichage

Titulaire : M. Xavier THOMAS, société Giraudy

Suppléant : M. Emmanuel DUPONT, Société Avenir France

3° - Mobilier urbain

Titulaire : M. Pierre BONFILS, société Mobilier Info

Suppléante : M<sup>me</sup> Marie Christine GROZDOFF, société Dauphin Mobilier Urbain

4° - Enseignes

Titulaire : M. Christian CARRERE, SN2C

Suppléant : M. Marcel DESTUGUES, société M. B.D Signalisation

**Article 6 :** Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés jusqu'au 19 janvier 2002. Leur mandat est renouvelable.

**Article 7 :** Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

**Renouvellement de la composition de la Commission  
Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques,  
en ce qui concerne les représentants des communes,  
des Etablissements Publics de Coopération  
Intercommunale et du Conseil Général**

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-54,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1996, 31 décembre 1998, 8 octobre 1999 et 13 mars 2000, fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et conseils généraux lors des élections municipales et cantonales des 11 et 18 mars 2001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2001 fixant les modalités de l'élection des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 13 juillet 2001,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2001 portant composition et convocation de la Commission chargée de dépouiller et de proclamer les résultats de l'élection du 13 juillet 2001 susvisée,

Vu le procès-verbal des opérations de dépouillement des votes et la proclamation des résultats de l'élection du 13 juillet 2001 précitée,

Vu la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date des 30 mars et 13 avril 2001 désignant les sept conseillers généraux devant siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – La Commission de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

A - PRESIDENT : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

B - MEMBRES :

– 26 membres représentant les communes :

M. Bernard AUROY, Maire d'Ustaritz,

M. Yves BARADAT, Adjoint au Maire de Pau,

M. Jean-Jacques BORDENAVE, Maire de Bidos,

M. Jean-Claude BOUSTINGORRY, Adjoint au Maire de Bayonne,

M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Iholdy,

M. Jacques CASSIAU-HAURIE, Maire de Biron,

M. Michel CASSOU, Maire de Pardies-Piétat,

M. Michel CHANTRE, Maire de Simacourbe,

M. Patrick CLERIS, Adjoint au Maire de Billère,

M. Stéphane COILLARD, Adjoint au Maire de Morlâas,

M<sup>me</sup> Simone CURUTCHET, Maire d'Osserain-Rivareyte,

M. Léopold DARRITCHON, Maire de Labastide-Clairence,

M. Jean-René ETCHEGARAY, Adjoint au Maire de Bayonne,

M. Jean FALAGAN, Maire de Briscous,

M. Jean-Etienne GAILLAT, Conseiller Municipal d'Oloron-Ste-Marie,

M<sup>me</sup> Annie HILD, Maire d'Idron,

M. Thierry ISSARTEL, Maire d'Orthez,

M. Jean-Noël LACOURREGÉ, Maire d'Aast,

M. Jean LASSALLE, Maire de Lourdios-Ichère,

M<sup>me</sup> Martine LIGNIERES-CASSOU, Adjointe au Maire de Pau,

M. François MAITIA, Maire d'Ispoure,

M<sup>me</sup> Laure PAREILH-PEYROU, Adjointe au Maire de Pau,

M<sup>lle</sup> Denise SAINT-PE, Maire d'Abitain,

M. Jean SALLES-LOUSTAU, Maire de Bordes,

M. Jacques VEUNAC, Adjoint au Maire d'Anglet,

M. Michel VEUNAC, Adjoint au Maire de Biarritz,

– 9 membres représentant les organismes de coopération intercommunale :

M. Louis ALTHAPE, Président du District de la Vallée de Baretous,

M. Gaston FAURIE, Président de la Communauté de Communes de Navarrenx,

M. Jean-Philippe GARCIA, Président de la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn,

M. Alain IRIART, Président du SIVOM de Nive-Adour,

M. André LABARRERE, Président de la Communauté d'Agglomération de Pau,

M. Philippe LABORDE-RAYNA, Président du Syndicat Mixte des Ecoles de Morlanne et Castéide-Candau,

M. Jean LABOUR, Président de la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn,

M. André MARIETTE, Président de la Communauté de Communes du Miey-de-Béarn,

M. Jean-Baptiste QUEHEILLE, Président de la Communauté de Communes de Soule Xiberoa,

- 7 membres représentant le Conseil Général :
  - M. Michel ARHANCET, Conseiller Général du Canton de Tardets-Sorholus,
  - M. Jean CASSEIGNAU, Conseiller Général du Canton d'Arzacq-Arraziguët,
  - M. Michel INCHAUSPE, Conseiller Général du Canton de St-Jean-Pied-de-Port,
  - M. Jean-Pierre LERIS, Conseiller Général du Canton de Jurançon,
  - M. Bertrand LOUSTALOT-FOREST, Conseiller Général du Canton d'Oloron-Ste-Marie-Est,
  - M<sup>me</sup> Christiane MARIETTE, Conseillère Générale du Canton de Lescar,
  - M. Jacques PEDEHONTAA, Conseiller Général du Canton de Navarrenx,
- 3 membres représentant le Conseil Régional (désignés par arrêté du 31 décembre 1998) :
  - M. Jean GOUGY, Conseiller Régional d'Aquitaine,
  - M. Georges LABAZEE, Conseiller Régional d'Aquitaine,
  - M. Sylvano MARIAN, Conseiller Régional d'Aquitaine.

**Article 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

### Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Baliracq

Arrêté préfectoral n° 2001-D-605 du 11 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 MAI 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

Vu l'ordonnance rendue par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 19 Juin 2001,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de BALIRACQ en date du 9 Juin 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 Juin 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier.** - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de BALIRACQ.

**Article 2.** - La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. CASTAGNE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Baliracq,
- M. Michel GAMARDE, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. René BAYLE  
M. Patrice BITAILLOU  
M. René LABORDE

Membres suppléants :

M. Gérard LAMENCA  
M. Marcel PIRAUBE

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Daniel MIQUEU  
M. Guy CAZENAVE  
M. René LASMARRIGUES

Membres suppléants :

M<sup>me</sup> Pascale LAFFITTE  
M. Fabien DUCOUSSO

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU  
M. Pierre CAZENAVE

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean-Claude LANNE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :  
M<sup>me</sup> Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Membres titulaires  
M<sup>me</sup> Lucie GACHEN  
M<sup>me</sup> France MOREL  
Membres suppléants  
M<sup>me</sup> Sylvie DARRACQ  
M. Jacques VAUDEL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

**Article 3.** La Commission Communale aura son siège à la mairie de BALIRACQ.

**Article 4.** Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 5.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau

- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

- aux membres nommés de la Commission.

- Pour affichage :

- au Maire de la commune de Baliracq ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

**Article 6.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2001

Le Préfet : André VIAU

### Composition du conseil départemental d'hygiène

Arrêté préfectoral n° 2001-H-473 du 6 juillet 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1416-1,

Vu le décret n° 88-573 du 5 Mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène et notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2001, modifié le 10 mai 2001 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu le renouvellement partiel du Conseil Général par les élections cantonales des 11 et 18 Mars 2001 ;

Vu les désignations de ses représentants par le Conseil Général en date du 23 Mars 2001 ;

Vu les désignations des représentants des Maires par la Maison des Communes le 30 juin 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier :** L'article 2.A 2°) de l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2001, modifié le 10 mai 2001 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est rédigé comme suit :

2°) Elus locaux :

Titulaire : M. Jean-Louis CASET, Conseiller Général du canton de Iholdy,

Suppléant : M. David HABIB, Conseiller Général du canton de Lagor,

Titulaire : M. Lucien BASSE-CATHALINAT, Conseiller Général du canton de Salies de Béarn,

Suppléant : M. Jean-Pierre MIRANDE, Conseiller Général du canton de Mauléon,

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire : M<sup>me</sup> Ghislaine ESPUIG, Maire de Riupeyrous - 64160

Suppléant : M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Iholdy - 64640

Titulaire : M. BIOY François, Maire de LAHONCE - 64990

Suppléant : M. Laurent TEULERE MAYNAT, Maire de Portet - 64330

Suppléant : M. Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq - 64270

Titulaire : M. Yves DAYDE, Maire de Saint-jammes - 64160

**Article 2 :** A la suite des modifications prévues à l'article 1, Le Conseil Départemental d'Hygiène est constitué comme indiqué en annexe I.

**Article 3 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2001

Le Préfet : André Viau

### A N N E X E I

#### Composition du conseil départemental d'hygiène

##### A) Membres avec voix délibératrice

###### 1°) Chefs des Services Départementaux de l'Etat :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

###### 2°) Elus Locaux :

###### Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :

Titulaire : M. Jean-Louis CASET, Conseiller Général du canton de Iholdy,

Suppléant : M. David HABIB, Conseiller Général du canton de Lagor,

Titulaire : M. Lucien BASSE-CATHALINAT, Conseiller Général du canton de Salies de Béarn,

Suppléant : M. Jean-Pierre MIRANDE, Conseiller Général du canton de Mauléon,

Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire : M<sup>me</sup> Ghislaine ESPUIG, Maire de Riupeyrous – 64160,

Suppléant : M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Iholdy – 64640,

Titulaire : M. François BIOY, Maire de Lahonce – 64990,

Suppléant : M. Laurent TEULERE MAYNAT, Maire de Portet, 64330,

Titulaire : M. Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq, 64270,

Suppléant : M. Yves DAYDE, Maire de Saint-Jammes, 64160.

3°) Représentants des Associations Agréées de Pêche, désignés par la Fédération Départementale :

Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Atlantiques 29 Rue Aristide Briand – 64000 Pau

Suppléant : M. Henri CARREZ – AAPPMA Pays de Soule – BP 14 – 64130 Mauleon

4°) Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Robert DOLHEGUY « Maison Cabana » 64520 Came,

Suppléant : M. Guy ESTRADE 64370 Boumourt,

5°) Représentants de la Profession du Bâtiment désignés par la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Michel LORDON – Chambre des Métiers – 11 Rue de Solférino – BP 608 64006 Pau Cedex

Suppléant : M. Daniel PARENT, 2 Impasse des Lilas – 64000 Pau

6°) Représentants des Industriels exploitants d'installations classées désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Pierre DURRUTY – BP 31 – 64250 Cambo les Bains

Suppléant : M. Gérard SAVIN – Chemin Langles – 64160 Buros

7°) Ingénieurs en Hygiène et Sécurité, désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire : M. Francis DI GIUSEPPE, Ingénieur Conseil, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Service Prévention des Maladies Professionnelles – 80 Avenue de la Jallère – 33053 Bordeaux Cedex

Suppléant : M. Bernard MENU, Ingénieur Conseil.

8°) Représentants des Associations Agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement :

Titulaire : M. Christian GARLOT, Villa Karukera – 608 Route de Mentaxuri – 64490 St Pierre d'Irube, proposé par SEPANSO Pays Basque

Suppléant : M<sup>me</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB – 1 Rue Ravel – 64150 Mourenx proposé par SEPANSO Béarn

9°) Représentants des Associations de Consommateurs :

Titulaire : M. Jacques TAUPIAC, 7 Allée Saint-Jean – 64000 Pau, proposé par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ».

Suppléant : M<sup>me</sup> Jannie CAMPAGNOLLE, 8 Allée du Clos – 64230 Aussevielle.

proposée par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ».

10°) Médecin Inspecteur de Santé :

M. Hubert FAUVEAU, Médecin Inspecteur de la Santé, et en cas d'absence :

M<sup>me</sup> Marie-Pierre DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de la Santé, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 64016 PAU

11°) Représentants de la Profession des Architectes :

Titulaire : M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, 1 Place Jean Jaurès – 33000 Bordeaux

12°) Personnalités désignées en raison de leur compétence :

Docteur LABORDE-LAGRAVE – Les Terrasses des Pyrénées – 64121 Serres Castet

Docteur ALBERNY Gérard, Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau, Mairie de Pau – 64000 PAU.

M. Bertrand SOURISSEAU, Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés du Département, 30 Boulevard de l'Atlantique – 33115 LE PYLA Sur MER

M. Jacques BONTE, Directeur du Centre Départemental d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement – 64150 Lagor

**B) – Personnes appelées à participer aux travaux du conseil départemental d'hygiène, à titre consultatif (Article 7 du décret n° 88-573 du 5 Mai 1988).**

- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur de l'IFREMER, Unité d'Arcachon,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

---

**Composition du conseil départemental d'hygiène**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-332 du 10 mai 2001

**MODIFICATION**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1416-1,

Vu le décret n° 88-573 du 5 Mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène et notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2001 portant renouvellement du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture des nouveaux membres ;

Vu la nomination de M. Robert DOLHEGUY en remplacement de M. Jean-François BROUSSET et de M. Guy ESTRADÉ en remplacement de M. Michel DALLEMANE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier :** L'article 2.A 4°) de l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2001 portant composition du Conseil Départemental d'Hygiène est rédigé comme suit :

#### 4°) Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Robert DOLHEGUY « Maison Cabana » 64520 Came

Suppléant : M. Guy ESTRADÉ 64370 Boumourt

**Article 2 :** A la suite des modifications prévues à l'article 1, Le Conseil Départemental d'Hygiène est constitué comme indiqué en annexe I.

**Article 3 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### A N N E X E 1

#### *Composition du conseil départemental d'hygiène*

#### **A) Membres avec voix délibératrice**

##### 1°) Chefs des Services Départementaux de l'Etat :

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

##### 2°) Elus Locaux :

##### Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :

Titulaire : M. MAUMUS, Conseiller Général du canton de Lasseube,

Suppléant : M. David HABIB, Conseiller Général du canton de Lagor,

Titulaire : M. Lucien BASSE-CATHALINAT, Conseiller Général du canton de Salies de Béarn,

Suppléant : M. Julien BRUSSET, Conseiller Général du canton de Pontacq.

##### Maires désignés par l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaire : M<sup>me</sup> Ghislaine ESPIG, Maire de Riupeyrus – 64160,

Suppléant : M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Holdy – 64640,

Titulaire : M. Robert MESPLE, Maire de Burosse-Mendousse – 64330,

Suppléant : M. Jean GABAIX, Maire d'Andoins, 64420,

Titulaire : M. Georges DOMERCQ, Maire de Bellocq, 64270,

Suppléant : M. Yves DAYDE, Maire de Saint-Jammes, 64160.

##### 3°) Représentants des Associations Agréées de Pêche, désignés par la Fédération Départementale :

Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Atlantiques 29 Rue Aristide Briand – 64000 Pau

Suppléant : M. Henri CARREZ – AAPPMA Pays de Soule – BP 14 – 64130 Mauléon

##### 4°) Représentants de la Profession Agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. Robert DOLHEGUY « Maison Cabana » 64520 Came,

Suppléant : M. Guy ESTRADÉ 64370 Boumourt,

5°) Représentants de la Profession du Bâtiment désignés par la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Michel LORDON – Chambre des Métiers – 11 Rue de Solférino – BP 608 64006 Pau Cedex

Suppléant : M. Daniel PARENT, 2 Impasse des Lilas – 64000 PAU

##### 6°) Représentants des Industriels exploitants d'installations classées désignés par les Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Pierre DURRUTY – BP 31 – 64250 Cambo les Bains

Suppléant : M. Gérard SAVIN – Chemin Langles – 64160 Buros

##### 7°) Ingénieurs en Hygiène et Sécurité, désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire : M. Francis DI GIUSEPPE, Ingénieur Conseil, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Service Préven-

tion des Maladies Professionnelles – 80 Avenue de la Jallère – 33053 Bordeaux Cedex

Suppléant : M. Bernard MENU, Ingénieur Conseil.

8°) Représentants des Associations Agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement :

Titulaire : M. Christian GARLOT, Villa Karukera – 608 Route de Mentaxuri – 64490 St Pierre d'Irube, proposé par SEPANSO Pays Basque

Suppléant : M<sup>me</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB – 1 Rue Ravel – 64150 Mourenx proposé par SEPANSO Béarn

9°) Représentants des Associations de Consommateurs :

Titulaire : M. Jacques TAUPIAC, 7 Allée Saint-Jean – 64000 PAU, proposé par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ».

Suppléant : M<sup>me</sup> Jannie CAMPAGNOLLE, 8 Allée du Clos – 64230 Aussevielle. proposée par l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir ».

10°) Médecin Inspecteur de Santé :

M. Hubert FAUVEAU, Médecin Inspecteur de la Santé, et en cas d'absence :

M<sup>me</sup> Marie-Pierre DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de la Santé, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 64016 PAU

11°) Représentants de la Profession des Architectes :

Titulaire : M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes 1 Place Jean Jaurès – 33000 Bordeaux

12°) Personnalités désignées en raison de leur compétence :

Docteur LABORDE-LAGRAVE – Les Terrasses des Pyrénées – 64121 Serres Castet

Docteur ALBERNY Gérard, Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Pau, Mairie de Pau – 64000 Pau.

M. Bertrand SOURISSEAU, Coordonnateur des Hydrogéologues Agréés du Département, 30 Boulevard de l'Atlantique – 33115 Le Pyla Sur Mer

M. Jacques BONTE, Directeur du Centre Départemental d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement – 64150 Lagor

**B) – Personnes appelées à participer aux travaux du conseil départemental d'hygiène, à titre consultatif (Article 7 du décret n° 88-573 du 5 Mai 1988).**

M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

M. le Directeur de l'IFREMER, Unité d'Arcachon,

M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**Communauté de communes**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté du 11 juillet 2001, les compétences de la Communauté de Communes de Lagor sont étendues :

- l'aménagement et l'entretien des cours d'eau (ruisseaux et rivières) traversant les communes membres de la Communauté de Communes,
- au traitement de surface des cours des écoles et des places publiques.

**DOMAINE PUBLIC**

**Transfert d'office dans le domaine public communal de la voie et des équipements annexes du lotissement l'Aulouze à Denguin**

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 à R 318-12 ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 8 mars 2001 à la suite de l'enquête réalisée sur le transfert d'office dans le domaine public communal de la voie susvisée ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ; (\*)

Vu la délibération du 23 mars 2001 du conseil municipal de Denguin approuvant le projet précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier :** La voie et les équipements annexes du lotissement l'Aulouze à Denguin sont transférés d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune.

**Article 2 :** Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur ces biens.

(\*) le plan et l'état parcellaire peuvent être consultés à la Préfecture, direction des collectivités locales et de l'environnement (4<sup>me</sup> bureau)

**Article 3** : Ce classement comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Denguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et un extrait dans un journal.

Fait à Pau, le 12 juillet 2001  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim  
Jean-Marc SABATHE

## AVIS DE CONCOURS

### Concours d'agent des services techniques des services extérieurs du ministère de l'intérieur (spécialité plomberie)

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2001  
Secrétariat général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2001 autorisant, au titre de l'année 2001, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques des services extérieurs du ministère de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier** - Un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques des services extérieurs du ministère de l'Intérieur -spécialité plomberie- est ouvert à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'épreuve écrite d'une durée de 30 minutes aura lieu le vendredi 12 octobre 2001 à Pau.

Un entretien avec le jury, d'une durée de 15 minutes, ainsi qu'une épreuve pratique, se dérouleront à une date qui sera précisée ultérieurement aux candidats admissibles.

**Article 2** - Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La limite d'âge peut être reculée ou supprimée au titre des services militaires ou de la situation familiale ou personnelle, en application de la réglementation en vigueur.

**Article 3** - Les dossiers d'inscription, à retirer au bureau du personnel de la préfecture, devront être retournés au plus tard le lundi 24 septembre 2001 à minuit, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, service du personnel et de l'organisation administrative, bureau du personnel - 2, rue Maréchal Joffre - 64021 Pau Cedex.

**Article 4** - Pour chaque épreuve, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

**Article 5** - Le candidat admis au concours est nommé agent des services techniques stagiaire et effectue un stage d'une durée d'un an.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 17 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

## ELEVAGE

### Ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Arrêté préfectoral n° 2001-D-589 du 3 juillet 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

*Autorisation d'ouverture d'établissement n° 64-151*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.413-2,

Vu le Code Rural, titre 1<sup>er</sup> du livre II - protection de la nature - notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

Vu la demande en date du 16 mai 2001 présentée par Monsieur Jean-Sébastien CARRIQUIRIBORDE représentant l'Association communale de chasse agréée d'Alos Sibas Abense, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur Jean-Sébastien CARRIQUIRIBORDE demeurant à Alos Sibas Abense



64470, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 05 juin 2001,

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 05 juin 2001,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 29 juin 2001,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2001,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 26 juin 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier:** L'Association communale de chasse agréée d'Alos Sibas Abense 64470 est autorisée à ouvrir sur la commune d'Alos Sibas Abense un établissement de catégorie A, de petit gibier dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2:** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3:** L'établissement disposera d'un délai à préciser ultérieurement pour se conformer aux dispositions fixées par les arrêtés techniques à paraître en application de l'article R.213-28 du code rural.

**Article 4:** L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

– deux mois au moins au préalable:

toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

– dans le mois qui suit l'événement:

- . toute cession de l'établissement,
- . tout changement du responsable de la gestion,
- . toute cessation d'activité,

**Article 5:** Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 6:** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Sébastien CARRIQUIRIBORDE 64470 Alos Sibas Abense

**Article 7 :** MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire d'Alos Sibas Abense, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie d'Alos Sibas Abense pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à MM. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à Morlaas, le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau,

Fait à Pau, le 03 juillet 2001  
Pour le Préfet et par délégation  
P/le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'I.G.R.E.F. : Michel GUILLOT

#### ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2001 N° 2001 D 589 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage

N° 64-151- A.C.C.A d'Alos Sibas Abense

#### 1- Caractéristiques de l'établissement:

Catégorie : A

Marque d'établissement:

. 64-151

Espèces d'animaux:

. faisans commun - lapin de garenne

Effectif d'animaux présents en même temps:

Année d'ouverture:

. faisans : 30 jeunes

. lapins : 20 jeunes

Maximum : conforme à la charge fixée par les arrêtés techniques.

Descriptif des installations : section A n° 183

. parc à ciel ouvert de 42 ares entièrement grillagé sur 2 m de haut avec clôture électrique à l'extérieur, comprenant à l'intérieur ① une volière fixe de 36 m<sup>2</sup> grillagée et ② une garennière de 50 m<sup>2</sup> ; deux portails, mangeoires, abreuvoirs.

#### 2- Modalités de fonctionnement

Conduite de l'élevage:

. achat de faisans de 4/5 semaines, lapins de 3 mois, élevage en volière et garennière et préparation au lâcher dans le parc.

Marquage des animaux:

. obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement.

Registre des entrées et sorties:

. registre côté et paraphé par le Maire ou Commissaire de Police avec obligation de le tenir à jour en application de l'art.R.224-15 du code rural.

Suivi sanitaire:

. conforme au plan sanitaire approuvé et joint au dossier - suivi sanitaire effectué par le Dr Pascal OLIARJ route de Montory à TARDETS 64470.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
L'I.G.R.E.F. : Michel GUILLOT

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-463 du 4 juillet 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité Sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L355.1.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315-9 du code de l'action sociale et des familles et fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu la circulaire DGAS/BBF-5C/DSS/1A n 2001/75 du 9 février 2001 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2001 dans les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et dans certaines structures spécifiques (CCAA) ;

Vu la demande formulée par le Centre Départemental de Prévention de l'Alcoolisme de Bayonne ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** - La dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne (N° FINESS : 640015202) géré par le Centre Départemental de Prévention de l'Alcoolisme de Bayonne est fixée à 1.203.000 F pour l'année 2001.

**Article 2** - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 4 juillet 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Prix de journée d'établissements sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2001-H-404 du 15 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

#### A R R E T E N T

**Article premier** : Le prix de journée 2001 du foyer « St Vincent de Paul ». à Biarritz, d'un montant de 125,54 euros (823,47 francs) pour l'année 2000, est fixé à 129,5 euros (849,47 francs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié : au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2001  
Pour le président du conseil général                      Le Préfet :  
le vice-président : Pierre MENJUCQ                      André VIAU

Arrêté préfectoral n° 2001-H-405 du 15 juin 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

#### A R R E T E N T

**Article premier :** Le prix de journée 2001 de l'Association « Grand Voile et Moteurs » à Bayonne d'un montant de 795,62 francs pour l'année 2000, est fixé à 792,23 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** - MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 juin 2001

Pour le président du conseil général  
le vice-président : Pierre MENJUCQ

Le Préfet :  
André VIAU

#### Dotation globalement de financement du CAT Ensoleillade a Jurançon

—

Arrêté préfectoral n° 2001-H-406 du 15 juin 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Ensoleillade à Jurançon n° FINESS 64 078 6109 est fixée pour 2001 à 4 737 817,15 francs (722 275,57 •) soit un forfait mensuel de 394 818,10 francs (60 189,63 •).

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Portant agrément de M<sup>me</sup> Josette ORDANO dans les fonctions de directrice de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire des Eaux-Bonnes

—

Arrêté préfectoral n° 2001-H-447 du 26 juin 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu la circulaire du 31 août 1959, relative à la réglementation des maisons d'enfants à caractère sanitaire ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Josette ORDANO ;

Vu le dossier de l'intéressée ;

Vu l'avis de M<sup>me</sup> le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 8 juin 2001 ;

Vu l'avis de M<sup>me</sup> l'Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juin 2001 ;

#### A R R E T E

**Article premier :** M<sup>me</sup> Josette ORDANO, née le 23 janvier 1948 à Vailhourles, est agréée dans les fonctions de Directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de Type Temporaire des Eaux-Bonnes.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

**Article 3 :** Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article I et dans les conditions de fonctionnement dudit établissement.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M<sup>me</sup> le Médecin Inspecteur de la Santé, M<sup>me</sup> l'Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Autorisations de longue durée

Direction départementale de l'équipement

Par autorisation du 5 juillet 2001, Elf Aquitaine Production à Lacq sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 7 véhicules.

L'autorisation est accordée du 8 juillet 2001 au 7 juillet 2002 pour le transport de matériel nécessaire pour interventions urgentes sur puits de sécurités situés à Lacq, Meillon, Vic Bilh, chantiers de forage dans les Pyrénées-Atlantiques, champ de Pécorade, stockage de Lussagnet dans les Landes, stockage d'Izaute (Nogaro) dans le Gers et St Marcet en Haute Garonne, sous réserve de pouvoir présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

Par autorisation du 5 juillet 2001, la société Schlumberger est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules

L'autorisation est accordée du 8 juillet 2001 au 7 juillet 2002 pour le transport de matériel nécessaire pour interventions urgentes sur les sites (puits pétroliers) de Cazaux et Courbey (« »), Chemery et Soing (41), Parentis en Born (40), Vauvert (30), Saint Dizier (52), Chambéry (73), Vert le Grand (91), Melun (77) et l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, à partir de Billère (64).

Le pétitionnaire devra présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

---



---

Par autorisation du 28 juin 2001, la société GSO Gaz du Sud-Ouest, à Pau est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 4 véhicules

L'autorisation est accordée du 14 juillet 2001 au 13 juillet 2002 pour le transport de matériel divers indispensable aux réparations des réseaux de conduites de transport de gaz naturel, dans les départements suivants : Ariège, Aude, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne.

---



---

### BUDGET

#### Règlement d'office du budget général 2001, du budget 2001 du service annexe eau et assainissement et du budget 2001 du centre communal d'action sociale de la commune de Lasseube

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-7, L.232-1, L.242-1 et 2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2 et L.1612-20,

Vu le décret n° 95-945 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes, notamment ses articles 78 à 80 et 101 à 109,

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et des établissements publics locaux,

Vu l'avis n° 2001-0072 de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 21 juin 2001,

Considérant qu'en section de fonctionnement du budget général, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose des montants de crédits évalués à partir des dépenses réalisées en 2000 et des décisions préalablement prises par le conseil municipal,

Considérant que le virement à la section d'investissement doit s'élever à 1.446.633 francs afin d'équilibrer ladite section,

Considérant que le produit des contributions directes peut être évalué, à fiscalité constante, à 1.644.778 francs,

Considérant qu'il convient, le compte administratif 2000 ayant été voté, de reprendre le résultat de la section de fonctionnement reporté, s'élevant à 1.022.029 francs,

Considérant qu'en section d'investissement du budget général, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose l'inscription des crédits nécessaires pour assurer l'exécution des programmes déjà engagés et couvrir d'éventuelles dépenses obligatoires,

Considérant qu'en section d'exploitation du budget de l'eau et de l'assainissement, la Chambre Régionale des Comptes propose d'inscrire les crédits permettant d'assurer le paiement des dépenses obligatoires et le fonctionnement normal du service de l'eau et de l'assainissement,

Considérant qu'il convient d'inscrire la somme de 1 franc au titre de l'excédent antérieur reporté après affectation du résultat,

Considérant qu'en section d'investissement du budget de l'eau et de l'assainissement, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose l'inscription des crédits nécessaires pour assurer l'exécution des programmes déjà engagés et couvrir d'éventuelles dépenses obligatoires,

Considérant qu'en section de fonctionnement du budget du Centre Communal d'Action Sociale, la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine propose d'inscrire :

- en dépenses : ..... 12.338 francs,
- en recettes : ..... 4.000 francs,
- au titre du résultat de fonctionnement reporté : 8.338 francs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article premier :** Le Budget Général 2001 de la commune de Lasseube est arrêté en francs conformément au tableau figurant en annexe 1, et en euros conformément à l'annexe 2.

**Article 2 :** Le Budget 2001 du service de l'eau et de l'assainissement de Lasseube est arrêté en francs conformément au tableau figurant en annexe 3, et en euros conformément à l'annexe 4.

**Article 3 :** Le Budget 2001 du Centre Communal d'Action Sociale de Lasseube est arrêté en francs conformément au tableau figurant en annexe 5, et en euros conformément à l'annexe 6.

**Article 4 :** La fiscalité directe locale de la commune de Lasseube est fixée pour 2001 de la manière suivante :

- Produit attendu : 1.644.778 francs

- Taux :

- . Taxe d'Habitation : 10,50 %
- . Foncier Bâti : 8,10 %
- . Foncier non Bâti : 42,65 %
- . Taxe Professionnelle : 13,12 %

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de Lasseube et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lasseube et Président du Centre Communal d'Action Sociale, Le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, le Directeur des Services Fiscaux, le Trésorier-Payeur Général et le Trésorier d'Oloron-Ste-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juillet 2001  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim  
Jean-Marc SABATHE

---



---

## EAU

### Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Las Espuses - commune de Gere-Belesten

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des communes et notamment ses articles 163-1 et 166-1 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 3 septembre 1999 par laquelle le conseil municipal de Gere-Belesten a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source « Les Espuses » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage susvisé ;

Vu l'avis du 12 mars 2001 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** - La commune de Gere Belesten est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2** - Le prélèvement s'effectue à la source Las Espuses située sur la commune de Gere Belesten, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

X : 374,70 kms

Y : 84,175 kms

à une altitude Z : 730 m NGF

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 90 mètres cubes par jour (4 m<sup>3</sup>/h maximum). Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

#### Périmètres de protection

**Article 4** : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune de Gere Belesten met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Las Espuses.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants. Une zone sensible est définie.

**Article 5** - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Gere Belesten.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,

- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Gere Belesten.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5, 6 et 7 dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Gere Belesten, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 12** - La commune de Gere Belesten est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Gere Belesten est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### Dispositions diverses

**Article 13** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Gere Belesten est chargé d'effectuer ces formalités.

#### Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Gere Belesten sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 12 juillet 2001

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général absent :

le directeur de cabinet : Jean-Marc SABATHE

---

### Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Les Oueils, commune de Gere-Belesten

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2001

*Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des communes et notamment ses articles 163-1 et 166-1 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 3 septembre 1999 par laquelle le conseil municipal de Gere-Belesten a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques concernant l'instauration des périmètres de protection autour de la source « Les Oueils » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage susvisé ;

Vu l'avis du 12 mars 2001 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** - La commune de Gere Belesten est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2** - Le prélèvement s'effectue à la source Les Oueils située sur la commune de Gere Belesten, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

X : 373,88 kms

Y : 85,95 kms

à une altitude Z : 845 m NGF

**Article 3** - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 90 mètres cubes par jour (4 m<sup>3</sup>/h maximum). Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

#### Périmètres de protection

**Article 4** : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune de Gere Belesten met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Les Oueils.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants. Une zone sensible est définie.

**Article 5** - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Gere Belesten.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

**Article 6** - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,



- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Gere Belesten.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé. En cas de réalisation le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

#### Déclaration d'utilité publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11** - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5, 6 et 7 dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Gere Belesten, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 12** - La commune de Gere Belesten est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune de Gere Belesten est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### Dispositions diverses

**Article 13** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Gere Belesten est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **Article 14** - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15** - ... M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affai-

res Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Gere Belesten sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 12 juillet 2001  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général absent :  
le directeur de cabinet : Jean-Marc SABATHE

**Autorisation d'utilisation de source privée  
d'eau destinée à la consommation humaine,  
source de la Grange Angla  
alimentant le gîte de M<sup>lle</sup> Christine BACQUEY,  
commune de Béost**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-339 du 15 mai 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L. 1321.-1 et suivants ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de M<sup>lle</sup> Christine BACQUEY ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 13 mars 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 avril 2001 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier** : M<sup>lle</sup> Christine BACQUEY est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine, l'eau de la source de la Grange d'Angla suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

*Prélèvement*

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue à la source de la Grange d'Angla (fig. 1) située sur la commune de BEOST, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n°513 section B – propriété de M<sup>lle</sup> BACQUEY):

x = 377,20

y = 80,55

z = +785 m

**Article 3** : Le débit maximal de prélèvement est de 1 m<sup>3</sup>/jour.

**Article 4** : Le captage, de type puits, est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

*Zones de protection de la source*

**Article 5** : M<sup>lle</sup> Christine BACQUEY met en place des zones de protection autour de chaque ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions à appliquer sur ces zones sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6** : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place

Cette zone est clôturée par un grillage suivant le plan joint (fig 2). L'intérieur sera régulièrement entretenu. Un merlon est construit en limite amont de la cloture pour détourner vers l'aval les eaux de ruissellement de la route.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites. Un portillon fermé à clef permet l'accès au captage.

**Article 7** : Zone de protection rapprochée (fig 3).

Une zone de protection rapprochée englobant l'amont du captage est mise en place.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En particulier, sont interdits :

- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou utilisation de produit toxique.

Par ailleurs, la coupe de bois est effectuée sans entraîner de risque d'érosion des sols.

**Article 8** : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

M<sup>lle</sup> Christine BACQUEY est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

M<sup>lle</sup> Christine BACQUEY est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 8, avant la période d'utilisation de la source.

A l'issue des travaux, M<sup>lle</sup> Christine BACQUEY, organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de BEOST.

**Article 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de BAYONNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M<sup>me</sup> le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de BEOST et M<sup>lle</sup> Christine BACQUEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation d'une source privée  
d'eau destinée à la consommation humaine,  
source Caillabet alimentant en eau l'atelier fromager  
et l'habitation de M. Jean MIRAMON  
à Lourdios Ichere**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-432 du 20 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 Avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de M. Jean MIRAMON ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de Août 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 Mars 2001 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article premier** : M. Jean MIRAMON est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source Caillabet suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue à la source Caillabet (fig. 1) situées sur la commune de Lourdios Ichere, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 502 section B – Commune de Lourdios Ichere) :

$$X = 367,62$$

$$Y = 86,45$$

à une altitude  $Z = + 720$  m environ

**Article 3** : Le débit maximal de prélèvement est de 4 m<sup>3</sup>/jour.

**Article 4** : Le captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5** : M. Jean MIRAMON met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions à appliquer sur ces zones sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6** : Zones de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place.

Cette zone est clôturée (quatre rangs de fil de fer barbelé sur 1,20 m minimum). Elle mesure 15 m le long du ruisseau en rive droite, 10 m perpendiculairement à la berge et passe à 2 m à l'aval du captage. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7** : Zone de protection rapprochée

Une zone de protection rapprochée englobant l'amont du captage est mise en place.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En particulier, sont interdits :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produit toxique.

Par ailleurs, la coupe de bois se fera avec précaution pour éviter l'érosion des sols.

**Article 8** : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

M. Jean MIRAMON est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

M. Jean MIRAMON est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7 en 2001, avant la période d'utilisation de la source Caillabet.

A l'issue des travaux, M. Jean MIRAMON organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Lourdios Ichere.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de Lourdios Ichere. et M. Jean MIRAMON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, source Peyranère alimentant le centre Pastoral de Peyrenère à Urdos**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-433 du 20 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la commune de Cette Eygun ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 3 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 septembre 2000 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** La commune de Cette-Eygun est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine l'atelier de fabrication artisanale de fromage, l'eau de la source de Peyrenère suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Peyrenère (fig. 1) située sur la commune de Urdos, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle communale n° 128, section D1) :

X = 364,98

Y = 59,91

à une altitude Z = + 1580 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 3 m<sup>3</sup>/jour.

**Article 4 :** Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** La commune de Cette-Eygun met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place (fig 3).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

– l'écobuage pendant l'utilisation de la source,

- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Cette-Eygun est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau après sortie du réservoir.

La commune de Cette-Eygun est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Peyrenère.

A l'issue des travaux, la commune de Cette-Eygun organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires, et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Urdos.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. les Maires de Cette-Eygun et Urdos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation de source privée d'eau destinée à la consommation humaine, source de l'ancienne école alimentant en eau l'atelier fromager de M. René MOUGNAGUE, commune d'Escot**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-431 du 20 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L. 1321.-1 et suivants ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de M. René MOUGNAGUE ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 avril 2001 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** M. René MOUGNAGUE est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine, l'eau de la source de l'ancienne école suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source de l'ancienne école (fig. 1) située sur la commune d'Escot, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 160 section C – propriété de M. Richard ACEDO):

$$x = 364,02$$

$$y = 90,65$$

$$z = +520 \text{ m}$$

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 3 m<sup>3</sup> / jour.

**Article 4 :** Le captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** M. René MOUGNAGUE met en place des zones de protection autour de chaque ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions à appliquer sur ces zones sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place

Cette zone est clôturée (quatre rangs de fil de fer barbelé sur 1,20 m minimum).

Le périmètre a la forme d'un trapèze de 10 m de large en contrebas et passant à 2 m à l'aval du captage, de 20 m de large à l'amont et 20 m environ de hauteur dans le sens de la pente. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée (fig 2).

Une zone de protection rapprochée englobant l'amont du captage est mise en place.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En particulier, sont interdits :

- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou utilisation de produit toxique.

Par ailleurs, la coupe de bois est effectuée sans entraîner de risque d'érosion des sols.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

M. René MOUGNAGUE est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

M. René MOUGNAGUE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 8, avant la période d'utilisation de la source.

A l'issue des travaux, M. René MOUGNAGUE, organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire d'Escot.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire d'Escotet M. René MOUGNAGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine, Sources Bagaburia (A et B) et source Urrutchanzé (C) alimentant en eau les ateliers fromagers Urrutchanzé, Olhaberrria, Beloscare et Idigorria, à Larrau, Commission Syndicale du Pays de Soule**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-430 du 20 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 Avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la Commission Syndicale du Pays de Soule ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de Décembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 Mars 2001 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** La Commission Syndicale du Pays de Soule est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromage, l'eau des sources Bagaburria (A et B) et Urrutchanzé (C) suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue aux sources Bagaburria (A et B) et Urrutchanzé (C) (fig. 1) situées sur la commune de LARRAU (quartier Beçarcaguia), aux points de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 24 section B - Commune de LARRAU) :

Bagaburria (A et B) Urrutchanzé (C)

X = 331,3 X = 331,6

Y = 88,8 Y = 88,5

à une altitude Z = + 1030 m environ à une altitude Z = + 990 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 5 m<sup>3</sup> / jour.

**Article 4 :** Chaque captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

**Article 5 :** La Commission Syndicale du Pays de Soule met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions à appliquer sur ces zones sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zones de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place (fig. 3 et 4).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. Pour éviter tout arrachement par les avalanches, les fils de clôture pourront être amovibles. Dans le cas où elle est démontée en fin d'utilisation saisonnière de la source, la clôture est remise en place 15 jours avant la montée des troupeaux. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée

Une zone de protection rapprochée englobant l'amont des captages est mise en place (fig. 5).

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En particulier, sont interdits :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produit toxique.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicale du Pays de Soule est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commission Syndicale du Pays de Soule est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7 en 2001, avant la période d'utilisation des sources Bagaburria et Urrutchanzé.

A l'issue des travaux, le Président de la Commission Syndicale du Pays de Soule organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de LARRAU.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'OLORON, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de LARRAU et le Président de la Commission Syndicale du Pays de Soule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation de sources privées d'eau destinée à la consommation humaine, sources Ahusta et Arbossé alimentant le réseau privé collectif de l'Arbossé à Uhart Cize - association syndicale libre de l'Arbossé**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-414 du 18 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L. 1321.-1 et suivants ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de l'Association Syndicale de l'Arbossé ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 février 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 mars 2001 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier** : L'Association Syndicale de l'Arbossé est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine, l'eau des sources Ahusta et Arbossé suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue aux sources Ahusta et Arbossé (fig. 1) situées sur la commune de Uhart Cize, aux points de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes :

Source Ahusta	Source Arbossé
parcelle n°502 – Section C	parcelle n°671 – Section C
x = 308,77	x = 308,70
y = 96,90	y = 96,75
z = +590 m	z = +550m

**Article 3** : Le débit maximal de prélèvement est de 11 m<sup>3</sup> /jour.

**Article 4** : Chaque captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

#### Zones de protection de la source

**Article 5** : L'Association Syndicale de l'Arbossé met en place des zones de protection autour de chaque ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions à appliquer sur ces zones sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

#### **Article 6** : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place autour de chaque source avec une clôture comprenant au minimum quatre rangs de fils barbelés accrochés à des piquets de bois.

Le périmètre de la source Ahusta a la forme d'un rectangle de 12m environ sur 15m environ dont la plus grande longueur est dans le sens de la pente. La clôture passe à 3m en aval de captage.

Le périmètre de la source Arbossé dans la parcelle n° 671 a la forme d'un rectangle de 20m sur 30m environ au minimum de côté dont la plus grande longueur est dans le sens de la pente. La clôture passe à 3m en aval du captage.

L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites. Un portillon fermé à clef permet l'accès au captage.

#### **Article 7** : Zone de protection rapprochée

Une zone de protection rapprochée englobant l'amont des 2 captages est mise en place.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En particulier, sont interdits :

- le dessouchage,
- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou utilisation de produit toxique.

Par ailleurs, la coupe de bois est effectuée sans entraîner de risque d'érosion des sols.

#### **Article 8** : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

L'Association Syndicale de l'Arbossé est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

L'Association Syndicale de l'Arbossé est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 9** : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7 en 2001, avant la période d'utilisation des sources Ahusta et Arbossé.

A l'issue des travaux, le Président de l'Association Syndicale de l'Arbossé organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Uhart Cize.

**Article 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de Uhart Cize et le Président de L'Association Syndicale de l'Arbossé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON



**Autorisation d'utilisation d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine,  
Source Urbiéta alimentant en eau le réseau privé collectif de Urbiéta à Saint Etienne de Baïgorry  
Association syndicale libre Urbiéta**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-415 du 18 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret, n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 20 Avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de l'Association syndicale Urbiéta ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 Janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 Mars 2001 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** L'association syndicale Urbiéta est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine l'eau de la source Urbiéta suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

**Prélèvement**

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Urbiéta (fig. 1) située sur la commune de Saint Etienne de Baïgorry, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 397 section A appartenant à M. Eugène ERRECA) :

X = 299,18

Y = 108,97

à une altitude Z = + 430 m environ

**Article 3 :** Le débit maximal de prélèvement est de 9 m<sup>3</sup> / jour.

**Article 4 :** Le captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 2).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

**Zones de protection de la source**

**Article 5 :** L'Association syndicale Urbiéta met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions à appliquer sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

**Article 6 :** Zones de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place (fig. 3).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux, par quatre rangées au minimum de fil de fer barbelé accroché à des poteaux imputrescibles. L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

**Article 7 :** Zone de protection rapprochée

Une zone de protection rapprochée englobant l'amont du captage est mise en place (fig. 4).

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En particulier, sont interdits :

- le dessouchage,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou utilisation de produit toxique.

Par ailleurs, la coupe de bois se fera avec précaution pour éviter l'érosion des sols.

**Article 8 :** Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

L'Association syndicale de Urbiéta est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

L'Association syndicale de Urbiéta est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7 en 2001, avant la période d'utilisation de la source Urbiéta.

A l'issue des travaux, le Président de l'Association syndicale Urbiéta organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Maire de Saint Etienne de Baïgorry.

**Article 10 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de Saint Etienne de Baïgorry et le Président de l'Association syndicale Urbiéta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## AGRICULTURE

### Lutte contre la chenille processionnaire du pin

Arrêté préfectoral n° 2001-D-580 du 29 juin 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu les articles 342 à 364 du code rural

Vu l'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu les nuisances occasionnées par la chenille processionnaire du pin, (*Thaumetopoea pityocampa* Schiff),

Vu l'avis du chef de service régional de la Protection des végétaux "Aquitaine",

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier** : La lutte contre la chenille processionnaire du Pin est autorisée par voie aérienne sur les communes contaminées.

**Article 2** : Sont déclarées contaminées par la chenille processionnaire du Pin toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Seules pourront être utilisées les spécialités à base de *Bacillus thuringiensis* ou de Diflubenzuron. Pour chaque spécialité, la dose d'homologation devra être strictement respectée.

**Article 4** : Les traitements seront effectués pendant une période fixée par le Département de la Santé des Forêts, ( échelon technique interrégional du Sud-Ouest ) et par l'Institut National de la Recherche Agronomique en accord avec le Service Régional de la Protection des Végétaux.

**Article 5** : L'entreprise ou les entreprises de traitements aériens ou la Fédération régionale des Groupements de Défense contre les ennemis des Cultures fera connaître au Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine les communes qui feront l'objet d'un traitement, la semaine précédant celui-ci.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux à Bordeaux, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté préfectoral n° 2001-D-381 du 30 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,

Vu le Règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1257/1999,

Vu le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,

Vu le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le Règlement (CE) n° 1750/1999,

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10,

Vu la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1

Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000,

Vu le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7024 du 17 mai 2000 relative à la mise en œuvre des CTE pour l'agriculture biologique (CAB),

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7045 du 26 septembre 2000 relative à la mise en œuvre des CTE – dégressivité des aides annuelles pour la mesure nationale de conversion à l'agriculture biologique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté départemental relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation du 22 mai 2000,

Vu l'avis de la CDOA des Pyrénées-Atlantiques dans sa (ses) séance(s) réunie(s) le(s) 15 décembre 2000 sur les cahiers des charges des mesures agri-environnementales.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier:** Les Contrats Territoriaux d'Exploitation sont mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques selon les axes prioritaires, définis par les annexes jointes au présent arrêté.

**Article 2 :** Les actions économiques visent en priorité : l'installation et le développement de l'emploi en agriculture, l'orientation vers des productions de qualité, la diversification des productions sur l'exploitation y compris vers les activités annexes à l'agriculture, le renforcement du potentiel économique des exploitations. Les mesures retenues font l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le département des Pyrénées-Atlantiques a été partagé en trois zones en fonction des problématiques agro-environnementales dominantes soit :

1. la montagne
2. les coteaux
3. les zones de gaves.

Les enjeux et objectifs définis en fonction des zonages font l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures agro-environnementales retenues pour le département des Pyrénées-Atlantiques au titre environnemental et territorial sont définies dans l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Les cahiers des charges correspondants constituent l'annexe 4 du présent arrêté. Ils sont consultables à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'A.D.A.S.E.A. et à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4 :** Pourront bénéficier d'une majoration de taux de subvention de 10 % au titre d'une action collective et coordonnée, les projets collectifs qui lors de la validation en CDOA pourront justifier à court terme d'un pourcentage significatif de signatures de contrats territoriaux d'exploitation. Ce pourcentage, ainsi que le délai de signature de ces contrats territoriaux d'exploitation seront définis lors du dépôt de la déclaration d'intention. En aucun cas, ce pourcentage ne sera inférieur à cinquante pour cent, et le délai de signature supérieur à un an.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain Zabulon

(\*) *Les annexes peuvent être consultées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt service P.E.A..*

## CHASSE

### Agrément de l'association communale de chasse de Doazon

Arrêté préfectoral n° 2001-D-556 du 20 juin 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.12 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 1059 du 28 juillet 2000 ordonnant la création d'une association de chasse dans la commune de Doazon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 1688 du 26 décembre 2000 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Doazon,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Doazon,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'association communale de chasse de Doazon constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement et du code rural est agréée.

**Article 2.** Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le président de la fédération des chasseurs à Pau, le Maire de Doazon, le président de l'association communale de chasse de Doazon, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Doazon par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 20 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Doazon

Arrêté préfectoral n° 2001-D-557 du 20 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 D 556 du 20 juin 2001 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Doazon,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Doazon, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 67 ha 75 a, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Doazon,

Section AB : n°s 67 à 72, 77 à 82, 84 à 86, 88, 89, 91 à 93, 95 à 100, 102, 104, 106, 107, 109, 111 à 126, 128 à 135, 138, 148, 149, 152, 153.

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef de la Garderie ONCFS, le Maire de Doazon, le Président de l'Association communale de chasse de Doazon, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Doazon par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 20 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Dissolution de l'association communale de chasse de Menditte

Arrêté préfectoral n° 2001-D-567 du 25 juin 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-7 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, article R.222.16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1743 du 24 octobre 1973 ordonnant la création d'une association communale de chasse dans la commune de Menditte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1701 du 30 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse de Menditte,

Vu la demande en date du 05 décembre 2000 accompagnée de son annexe justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Maire de la commune de Menditte,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'Association communale de chasse agréée de Menditte est dissoute à compter de ce jour.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de l'Association communale de chasse agréée de Menditte, le Maire de Menditte, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Menditte par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 25 juin 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### PHARMACIE

##### Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-483 du 10 juillet 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par M<sup>me</sup> Emmanuelle FOSSOYEUX à Bardos, anciennement bureau de la poste en bordure du CD 936 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 19 mars 2001 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 15 mai 2001 ;

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 mai 2001 ;

Vu l'avis de M. le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 5 mai 2001 ;

Vu l'avis de M. le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 7 mai 2001 ;

Considérant que le projet de création de M<sup>me</sup> Emmanuelle FOSSOYEUX se situe dans la commune de Bardos et que l'intéressée revendique les communes de Guiche et de Labastide-Clairence ;

Considérant que la population municipale de Bardos où la création est projetée ainsi que les populations de Guiche et de Labastide-Clairence revendiquées figurent dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population sont respectivement de 1271 habitants, 730 habitants et 881 habitants ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 déterminant la où les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées-Atlantiques située dans une commune de moins de 2500 habitants, la commune de Bardos, revendiquée par M<sup>me</sup> Emmanuelle FOSSOYEUX est déjà desservie par l'officine de pharmacie de la commune de Bidache, ainsi que la commune de Guiche ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bardos, anciennement bureau de la poste en bordure du CD 936 présentée par M<sup>me</sup> Emmanuelle FOSSOYEUX est rejetée.

**Article 2 :** La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M<sup>me</sup> la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général, par intérim  
Jean-Marc SABATHE

## PECHE

### Organisation d'un concours de pêche sur le canal Plaa, commune de Nay

Arrêté Préfectoral n° 2001-D-649 du 18 juillet 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 15 juin 2001 par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique " La Batbielhe " gestionnaire du canal Plaa classé en première catégorie piscicole,, en vue de l'organisation de concours de pêche à Nay,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 juillet 2001 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 9 juillet 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique " La Batbielhe ", est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le canal Plaa, Commune de Nay, le dimanche 26 août 2001.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique " La Batbielhe ", détentrice des droits de pêche sur le canal Plaa, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne

équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- g) Interdiction d'amorçage si pêche à l'asticot pour appât.
- h) Rappel des articles R 236-16 et R 236-41 du Code de l'Environnement qui interdisent de pêcher dans des parties de canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, d'effectuer des manœuvres qui faciliteraient la capture du poisson. Il convient donc de rappeler l'interdiction de provoquer un abaissement trop important du niveau du canal pour permettre le déroulement du concours.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique " La Batbielhe ", sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2001  
P/ le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

### Autorisant l'organisation d'un concours de pêche, sur La Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté Préfectoral n° 2001-D-648 du 18 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande le 28 juin 2001 par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe gestionnaire du cours d'eau, en vue de l'organisation de concours de pêche à Beyrie sur Joyeuse, sur la Joyeuse, cours d'eau de première catégorie piscicole,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 5 juillet 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau la Joyeuse, Commune de Beyrie sur Joyeuse, le mardi 21 août 2001.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, détentrice des droits de pêche sur la Joyeuse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

g) Interdiction de pêcher avec utilisation de l'asticot pour appât.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2001  
P/ le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

#### Organisation d'un concours de pêche sur le Lihoury, commune de Bidache

Arrêté Préfectoral n° 2001-D-647 du 18 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 12 juin 2001 par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe gestionnaire du cours d'eau, en vue de l'organisation de concours de pêche à Bidache, sur le Lihoury, cours d'eau de première catégorie piscicole dans la zone concernée par le concours,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 3 juillet 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier :** Le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Lihoury, Commune de Bidache, le samedi 28 juillet 2001.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, détentrice des droits de pêche sur le Lihoury, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- g) Interdiction de pêcher avec utilisation de l'asticot pour appât.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juillet 2001  
P/ le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

---



---

**POLICE GENERALE**

**Autorisation de fonctionnement  
d'un service interne de sécurité**

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2001  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, degardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par M. Gilles GOMBERT, Directeur du Centre Régional Landes Pays-Basque de la Lyonnaise des Eaux, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité, sis à Biarritz - 15 avenue Charles Floquet; chargé de surveiller toutes propriétés et installation concédées ou affermées à la société Lyonnaise des Eaux France sur le territoire des communes concernées des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le service interne de sécurité de la Lyonnaise des Eaux à Biarritz, est constitué conformément à la législation en vigueur;

**ARRETE**

**Article premier:** Le service interne de sécurité de la société Lyonnaise des Eaux France, sis à Biarritz - 15, avenue Charles Floquet, est autorisé à exercer ses activités de surveillance des propriétés et installations concédées ou affermées, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La liste du personnel composant le service interne de sécurité est annexée au présent arrêté. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans un délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.



**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 18 juillet 2001  
Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François DOTAL

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune d'Arcangues-Arbonne

Autorisation du 12 juillet 2001  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/6/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arcangues-Arbonne

Mise en souterrain Départ Hta Arbonne du Poste La Négresse

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7 juin 2001,

*Approuve le projet présenté*

*Dossier n°A010021*

A U T O R I S E

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :
- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2. Réf. : 35.11.291 concernant :- la modification des ouvrages communs

- la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire .

Pour tous renseignements complémentaires, prendre contact avec France Télécom à l'unité Régionale Réseau des Pays de L'Adour, Site Pays Basque (Tél.05.59.42.83.65.)

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Conseil Général - DAEE (Tel.05.59.11.42.72.)

La RD 255 sur la commune d'Arbonne va faire l'objet de travaux d'écrêtement d'un dos d'âne au mois de septembre 2001. Les remblaiements de tranchées sous routes départementales devront être définis en accord avec les services de l'Equipement - Subdivisions de Bayonne-Biarritz et St Jean de Luz pour leurs sections de routes respectives.

Service départemental de l'architecture et du Patrimoine

Seule, la ligne souterraine située sur la commune d'Arbonne fait partie du périmètre de protection d'un monument : l'Eglise d'Arbonne.

A ce titre, les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture.

Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

**Article 2. M.** le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Arcangues (en 2 ex. dont un p/affichage) M. le Maire d'Arbonne (en 2 ex. dont un p/affichage) M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom) M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire,  
Signé : R. Collin

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Bonnut

Autorisation du 12 juillet 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/6/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bonnut

Renforcement BTA Poste 1 Bourg - Renforcement BTA Poste 5 pavillon

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13 juin 2001,

*Approuve le projet présenté*

*Dossier n°A010024*

A U T O R I S E

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux consulter le service documentation au 05.59.80.49.92.
- Coordination EDF/FT sur site du P/1
- CR 35 pleine terre à proximité du site du P/5

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8 ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de L'équipement d'Orthez (Tél.05.59.69.34.00.)

Prendre contact avec la subdivision pour l'implantation des supports.

Mairie de Bonnut

Le renforcement sera envisagé en conservant l'installation aérienne actuelle le long du chemin du Gayou.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Maire de Bonnut (en 2 ex. dont

un p/affichage) M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom) M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. Le Président du Conseil Général M. le Subdivisionnaire d'Orthez sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire,  
Signé : R. Collin

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Salles-Mongiscard**

Autorisation du 11 juillet 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/4/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Salles-Mongiscard

Renforcement BTA Aérienne du Poste 1 Dartigue

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/4/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010012

A U T O R I S E

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Gaz du Sud Ouest - Région de PAU -

Le projet affectera notre réseau de canalisations de transport de gaz à haute pression et notamment :

Dn 150 Orthez -Salles mongiscard petrole 8.87.

Dn 250 Orthez-Lahontan

dont tracé sur le plan et prescriptions ci-annexés. La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable. Le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

GSO - Secteur de Lacq

Z.I. Marcel Dassault

Rue Jean Monnet

64170 Artix

Tél.05.59.53.97.00. Fax.05.59.83.37.01.

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Maire de Salles Mongiscard (en 2 ex. dont un p'affichage) M. Le Chef de Pôle France Telecom Béarn Soule, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire,  
Signé : R. Collin

---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature à M. Pierre GRENADE, premier vice-président du syndicat mixte

Décision du 6 juillet 2001  
Syndicat Mixte

Vu les articles L 5211-9, L 2122-9 et R 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de Région Bayonne Côte Basque annexés à l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 relatif à la transformation du syndicat mixte pour le fonctionnement d'une école nationale de musique Bayonne Côte Basque en

syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de musique Bayonne Côte Basque ;

Vu la délibération du comité d'administration du syndicat mixte pour le fonctionnement d'un conservatoire national de régional Bayonne Côte Basque en date du 18 mai 2001 relative à l'élection du Président ;

## D E C I D E

**Article premier** – En l'absence ou en cas d'empêchement du Président du syndicat mixte, délégation est donnée à M. Pierre GRENADE, Premier Vice-Président, à l'effet de signer tous actes, toutes décisions, correspondances relatifs à l'administration générale, aux finances et au personnel.

**Article 2** – La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Président. Elle sera notifiée :

- au comptable assignataire, Trésorier Principal Municipal, Receveur du syndicat,

au représentant de l'Etat dans l'arrondissement,

- à M. Pierre GRENADE.

**Article 3** – M. le Directeur du Syndicat et M. le Trésorier Principal Municipal de BAYONNE, Receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Le Président :  
Bernard MASSE

---

### Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2001 J 45 du 16 juillet 2001  
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales nommant M. Francis LATARCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle, dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Délégation de signature est donnée à M. Francis LATARCHE, Directeur départemental du tra-

vail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les décisions et conventions suivantes :

#### **A - Conventions relatives au travail**

- 1 - Décision d'attribution de la prime aux chefs d'entreprise employant, en contrat d'apprentissage, les travailleurs handicapés (Article L 119.5 du Code du Travail, et textes réglementaires pris pour son application : Article R 119.79)
- 2 - Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle (Article L 123.4.1 du Code du Travail)
- 3 - Conventions conclues avec les Associations Intermédiaires (Article L 322.4.16 du Code du Travail)
- 4 - Décision d'agrément des Associations de services aux personnes physiques (Article L 129.1 du Code du Travail et Décret du 6 janvier 1992)
- 5 - Décision de remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (Articles L 141.14 du Code du Travail et R 141.6 et suivants)

#### **B - Repos hebdomadaire**

- 1 - Décisions de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession le dimanche (Article L 221.17 du Code du Travail)
- 2 - Décision d'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (Article L 221.6 et R 221.1).
- 3 - Décision d'octroi du repos hebdomadaire par roulement pendant les périodes d'activités touristiques dans les communes touristiques (Article L 221.8.1 - R 221.1 et R 221.2.1).
- 4 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux pris en application de l'article L 221.19 du Code du travail et supprimant ponctuellement le repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail.

#### **C - Fonds national pour l'emploi**

- 1 - Conventions conclues en vue de l'organisation de Stages d'Insertion et de Formation à l'Emploi (article L 322.4.1 du Code du Travail)
- 2 - Décision de remboursement ou de prise en charge de la participation forfaitaire des entreprises ayant conclu une convention de conversion (articles D 322.3 et D 322.4 du Code du Travail)
- 3 - Conventions conclues avec les entreprises ou associations d'entreprises en vue de faire procéder à un audit social (articles L 322.3.1 et D 322.7 du Code du Travail)
- 4 - Conventions d'Allocations Temporaires Dégressives (article R 322.6 du Code du Travail)
- 5 - Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion, de l'adaptation ou de la prévention (article R 322.2 du Code du Travail)
- 6 - Conventions conclues avec les entreprises en vue de réduire le temps de travail et de développer l'emploi (loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation)

- 7 - Conventions appui-conseil (loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation)
- 8 - Conventions d'Allocations Spéciales du FNE (article R 322.1 du Code du Travail)
- 9 - Conventions de Pré-Retraite Progressive (article R 322.7 du Code du Travail)
- 10 - Conventions de Passage à temps partiel (article R 322.7.1 du Code du Travail)
- 11 - Conventions de Congé de Conversion (article L 322.4.4 et R 322.1 du Code du Travail)
- 12 - Conventions de Cellule de Reclassement (article R 322.1.7 du Code du Travail)
- 13 - Décisions d'agrément des accords et conventions d'Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi (articles L 322.7 et R 322.10.1 et suivants du Code du Travail)
- 14 - Conventions Contrats Emploi-Solidarité (article L 322.4.7 du Code du Travail)
- 15 - Conventions Emplois Consolidés (article L 322.4.8.1 du Code du Travail)
- 16 - Conventions Emplois Ville (article L 322.4.8.1 du Code du Travail)
- 17 - Convention Formation complémentaire CES (article L 322.4.12 du Code du Travail)
- 18 - Conventions «Entreprises d'Insertion» et «Entreprises d'Intérim d'Insertion» (article L 322.4.16 du Code du Travail), «Fonds de soutien» à l'insertion,
- 19 - Fonds départemental pour l'insertion (article L 322.4.16.5 du Code du Travail).

#### **D - Travailleurs handicapés**

- 1 - Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements visés à l'article R 323.6 du Code du Travail
- 2 - Notification des pénalités visées à l'article L 323.8.6 du Code du Travail
- 3 - Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (article L 323.9 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)
- 4 - Décisions d'attribution des Primes de Reclassements (article L 323.16 du Code du Travail et articles D 323.4 à D 323.10 du Code du Travail)
- 5 - Décisions d'attribution des subventions d'installation (article D 323.17 et suivants du Code du Travail)
- 6 - Décisions de paiement de la garantie de ressources (article L 323.6 du Code du Travail et décret du 28 décembre 1977)

#### **E - Travailleurs étrangers**

- 1 - Décisions d'autorisation de travail ou visa sur contrat de travail (articles L 341.2, L 341.4 et R 341.1 à R 341.7 du Code du Travail)
- 2 - Visas des contrats d'introduction des travailleurs saisonniers (article R 341.7.2. du Code du Travail)

#### **F - Travailleurs privés d'emploi**

- 1 - Décisions relatives à l'attribution du revenu de remplacement relevant du régime de solidarité (articles L 351.9 et

suyants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)

- 2 - Décisions relatives au renouvellement et au maintien du revenu de remplacement des régimes d'assurance ou de solidarité (articles L 351.16 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment les articles R 351.33 et R 351.34)
- 3 - Décisions et attestations diverses relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (articles L 351.24 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les articles R 351.41 à R 351.46, et l'article R 351.47 en ce qui concerne l'accompagnement des créateurs)
- 4 - Décisions relatives à l'attribution d'allocations pour privation partielle d'emploi (article L 351.25 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les articles R 351.50 à R 351.53)

#### **G - Procédure de règlement des conflits collectifs**

- 1 - Décisions et actes relatifs à l'engagement et au déroulement des procédures de conciliation (articles R 523.10 et suivants du Code du Travail)
- 2 - Désignation d'un médiateur dans des conflits à incidence départementale (article R 524.4).

#### **H - Formation professionnelle et emploi**

- 1 - Décision d'attribution de l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation (articles L 942.1 et suivants du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment l'article R 942.6)
- 2 - Décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 961.5 du Code du Travail et par le décret n° 268 du 15 avril 1988.
- 3 - Décisions relatives à la prise en charge des frais de transport supportés par les stagiaires visés à l'article L 961.7 du Code du Travail.
- 4 - Décisions d'habilitation des entreprises souhaitant conclure des contrats de qualification (article L 981.2 et R 980.4 du Code du Travail)
- 5 - Conclusion des conventions aux termes desquelles l'Etat organise des stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt cinq ans (articles L 982.1 du Code du Travail et suivants)
- 6 - Délivrance des diplômes et certificats à l'issue des stages de formation professionnelle pour adultes
- 7 - Opposition à l'emploi des apprentis :
  - procédure normale : L 117.5 et R 117.5 à R 117.5.3
  - procédure d'urgence : L 117.5.1.
- 8 - Agrément des maîtres d'apprentissage et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (Loi 97-40 du 16 octobre 1997 - article 15).
- 9 - Agrément des associations en vue de l'exonération des cotisations sociales lors de l'embauche d'un premier salarié (Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 - article 9).

#### **I - Promotion de l'emploi**

- 1 - Conventions «promotion de l'emploi» et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée «promotion de l'emploi»

- 2 - Décisions d'agrément des associations susceptibles de bénéficier de l'embauche du premier salarié (Circulaire CDE 15.92 du 10.03.1992)

#### **J - Gestion du personnel et du matériel**

- 1 - Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la Direction
- 2 - Gestion des locaux et du matériel
- 3 - Gestion administrative du personnel :
 

. Nomination	Catégorie C <i>(personnel administratif)</i>
. Titularisation et prolongation, stage	"
. Détachement non interministériel de droit	Catégories A, B, C
. Détachement non interministériel auprès d'une autre Administration	Catégorie C <i>(personnel administratif)</i>
. Disponibilité de droit et d'office	Catégories A, B, C
. Autres disponibilités	Catégorie C <i>(personnel administratif)</i>
. Congés de maladie, congés de longue maladie et congés longue durée	Catégories A, B, C
. Congés maternité	"
. Congés parental, formation professionnelle	"
. Temps partiel	Catégories A, B, C
. Mi-temps thérapeutique	"
. Cessation progressive d'activité	"
. Autorisation spéciale d'absence	Catégories A, B, C
. Mise à la retraite	Catégorie C <i>(personnel administratif)</i>
. Démission	
. Accomplissement Service National et congé pour instruction militaire	Catégories A, B, C
. Imputabilité des accidents du travail au service	Catégories A, B, C
. Etablissement Carte d'identité de fonctionnaire	Catégories A, B, C

#### **K - Conseillers du salarié**

Gestion des crédits du chapitre budgétaire 44.73.50 paragraphes 11 et 12.

#### **L - Globalisation des crédits**

- Conventions au profit des publics prioritaires avec les organismes prestataires.
- Décisions d'attribution de l'aide de l'Etat.
- Actions spécifiques.

#### **M - Globalisation d'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.)**

Prise des arrêtés individuels.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis LATARCHE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- M. Bernard NOIROT, adjoint au Directeur,
- M. Jean-Paul AYGALANT, adjoint au Directeur,

- M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, Inspecteur du Travail,
- M<sup>me</sup> Corinne PARIS, Inspecteur du Travail,
- M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, Inspecteur du Travail.

**Article 3** - Délégation est donnée, en outre, à :

M<sup>me</sup> Josette REY, Contrôleur du travail de classe normale, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux paragraphes : C14 à C18.

M. Francis JAYLE, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux paragraphes : C1, H2 à H6, H8.

M<sup>me</sup> Anne-Marie JOUANCHICOT, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus au paragraphe : F3.

M<sup>me</sup> Marie-France MAGNET, Contrôleur du Travail de classe supérieure des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux paragraphes : A1, D3 à D6.

M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation à Bayonne, à l'effet de signer les décisions et conventions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus au paragraphe : C1, C14 à C18, H2 à H6, H8.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 2000 J 19 du 18 mai 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est abrogé.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature en ce qui concerne les copies  
et expéditions de documents  
ainsi que les ampliations d'arrêtés**

Arrêté préfectoral n° 2001 J 46 du 16 juillet 2001

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - Délégation générale est donnée à M<sup>me</sup> Viviane LABASSE, attachée, chef du bureau du courrier et de la coordination, à l'effet de signer les copies, expéditions et ampliations de tous les documents administratifs et notamment d'arrêtés lorsque les originaux ont été revêtus de la signature du préfet ou du secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Viviane LABASSE, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, attachée principale de 2<sup>me</sup> classe, chef du service du personnel et de l'organisation administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Viviane LABASSE et de M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M<sup>me</sup> Simone MADELAINE, M<sup>me</sup> Danièle MIMIAGUE et M. Christian SORIN, attachés, et M<sup>me</sup> Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure.

**Article 2** – Délégation est donnée aux mêmes fins et dans la limite de leurs attributions respectives à :

***CABINET DU PREFET :***

*Bureau du cabinet*

M<sup>me</sup> Nicole RACHOU, attachée principale de 2<sup>me</sup> classe, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nicole RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Christiane DUPECHER, secrétaire administrative de classe supérieure.

*Cellule sécurité routière*

M<sup>me</sup> Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe supérieure, coordinatrice sécurité routière.

*Presse et documentation*

M<sup>me</sup> Christiane LABOURDETTE, attachée de presse, chef du service de la documentation.

*Service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile*

M. Philippe MARSAIS, Attaché principal de 2<sup>me</sup> classe, chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, Attaché.

#### **SECRETARIAT GENERAL**

- M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, attachée principale de 2<sup>me</sup> classe, chef du service du personnel et de l'organisation administrative,
- M<sup>me</sup> Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel,
- M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation.
- M<sup>me</sup> Danièle MIMIAGUE, attachée, chef du bureau de l'organisation administrative.
- M<sup>me</sup> Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du service départemental d'action sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Simone MADELAINE, M. Christian SORIN, M<sup>me</sup> Danièle MIMIAGUE et M<sup>me</sup> Irène MISCHLER.

#### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

- M<sup>lle</sup> Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directeur de la réglementation,
- M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Gabrielle COSTE, attachée.

- M<sup>me</sup> Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des élections.

- M. Philippe LAVIGNE-du-CADET, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAVIGNE DU CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François JALABERT, Attaché, adjoint au Chef de bureau pour toutes les attributions relevant du bureau et par M<sup>me</sup> Patricia GARCIA, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les attributions relevant de la section «Réglementation sur véhicules et divers.

- M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Françoise HAEFFELIN, attachée.

#### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse ARRIETA, directeur des collectivités locales et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> ARRIETA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale de 2<sup>me</sup> classe.

- M<sup>lle</sup> Danièle ROUTHOU, attachée, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Danièle ROUTHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup>s Brigitte PECASTAING et Maïtena ONNAINTY, secrétaires administratives de classe normale.

- M<sup>me</sup> Corinne POMMES, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire, des affaires départementales et scolaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>lle</sup> Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELLA, Attachée, Chef du Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Eliane VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Anne CARPONCIN, Attachée, M<sup>me</sup> Marilyns VAN DAELE et M<sup>lle</sup> Françoise CABROL, Secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et M. Jean-Jacques BITTON, Secrétaire administratif de classe normale.

- M<sup>me</sup> Laurence GAUBERT, Attachée, Chef du Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Laurence GAUBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M<sup>me</sup> Maryanne BERNADOU, Secrétaire Administrative et M<sup>me</sup> Roselyne CAS-TERA, adjoint administratif.

#### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

- M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat.
- M. Bernard PUJOL, attaché, chef du bureau des affaires interministérielles,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Agnès ROGER, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires interministérielles, et, en l'absence de M<sup>me</sup> Agnès ROGER, par M<sup>me</sup> Françoise FOURCADE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M<sup>me</sup> Brigitte VIGNAU, secrétaire administrative de classe normale,

- M. Didier CARPONCIN, Attaché principal de 2<sup>me</sup> classe, Chef du Bureau des Investissements Publics et des Affaires Européennes,

M<sup>lle</sup> Christelle PUYOL, attachée, adjointe au chef du bureau des investissements publics et des affaires européennes, M<sup>lle</sup> Francine DENEITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe supérieure, et M<sup>me</sup> Christiane BALEMBITS, secrétaire administratif de classe normale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN,

- M<sup>lle</sup> Dominique-Marie FELIX, attachée, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.

**Article 3** – Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

**Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHÉ  
directeur de cabinet et aux chefs de bureau  
et de service relevant du cabinet**

—  
Arrêté préfectoral n° 2001 J 47 du 16 juillet 2001

—  
**MODIFICATIF**  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment sont titre IV, chapitre 1er, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 31 du 30 avril 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHÉ, Directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du Cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 31 du 30 avril 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHÉ, Directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du Cabinet, est complété comme suit :

« b) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M. Patrick AVEZARD, attaché, M<sup>me</sup> Régine FROMONT et M. Patrick TCHENG, Secrétaires administratifs de classe normale, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et signer les compte-rendus portant avis de la commission. ».

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2001

Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur des actions de l'état  
et aux chefs de bureau de cette direction**

—  
Arrêté préfectoral n 2001 J 48 du 20 juillet 2001

—  
**MODIFICATIF**  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA, Directeur de l'Action Economique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 33 accordant délégation de signature au Directeur de l'action économique et aux chefs de bureau de cette direction modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 J 38 du 31 mai 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - L'article 3 de l'arrêté n° 2001 J 33 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 J 38 est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>lle</sup> Dominique-Marie FELIX, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Didier CARPONCIN et M. Bernard PUJOL, et en cas d'empêchement simultané de ces derniers, par M<sup>lle</sup> Christelle PUYOL, attachée. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Action Economique et les chefs du bureau de l'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juillet 2001

Le Préfet : André VIAU



**Délégation de signature à M. Robert MANGADO  
chef du service départemental  
de l'architecture et du patrimoine**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-49 du 20 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;

Vu le décret n° 96-492 du 4 juin 1996 modifiant le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture ;

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 nommant M. Robert MANGADO, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier** – Délégation est donnée à M. Robert MANGADO, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

Nature des attributions	Textes de référence
Autorisation préalable pour travaux sur immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit	Article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
Autorisation spéciale déconcentrée dans les sites classés ou en instance de classement (cas des travaux et ouvrages non soumis à la déclaration préalable)	Articles L 341-7, L 341-10 du Code de l'Environnement (anciens articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque)  Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert MANGADO, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Anne MANGIN-PAYEN, adjointe au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature  
au directeur départemental de l'équipement**

Arrêté préfectoral n° 2001 J 50 du 26 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du Directeur du Personnel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement approuvant la nouvelle organisation de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 17 juillet 2001, nommant M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14, du 17 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 R 48 du 2 février 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article premier :** Délégation est donnée à M. Roland CAFFORT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions à compter du 1<sup>er</sup> août 2001, tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

### I - ADMINISTRATION GENERALE

#### a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'État, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'État et placés sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises », et « Mécaniciens-Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

#### I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

#### I a 3 Nomination et entrée en fonctions

1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

#### I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département  
1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

#### I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

#### I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

#### I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

#### I a 8 Notations

I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D

#### I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement

Accueil, envoi en détachement et intégration, pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité

Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration

Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

#### I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

#### I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

## I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers .

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-avant sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

## I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l' Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

## I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

## I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002)

b) Responsabilité Civile

I b.1 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers (Circulaires n° 52.68.28 du 15 octobre 1968, et n°96-94 du 30 décembre 1996).

I b.2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation (Arrêté du 30 mai 1952).

II ROUTES ET CIRCULATION ROUTIEREa) Délimitation et consistance du domaine public routier national

II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.

II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.

II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.

II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,.

II a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

b) Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).

II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).

II b.3 - Conventions , accords et arrêtés d'occupation.

c) Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

d) Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)

II d.1 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non ; mise en place de déviations.

II d.2 - Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

II d.5 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II d.6 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.7 - Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

III - SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - BASES AERIENNES - POLICE DES EAUXa) Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime fluvial et aéronautique

III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime, fluvial et aéronautique (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1<sup>er</sup> - modifié par arrêté du 23.12.70).

III a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure).

III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).

- III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).
- III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).
- III a.8 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).
- III a.9 - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).
- III a.10 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- III a.11 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.
- III a.12 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- III a.13 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

#### b) Police des eaux

- III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).
- III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).
- III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).
- III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. 231.3 du Code rural).
- III b.5 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le Préfet reste l'ordonnateur.

### IV - TRANSPORTS TERRESTRES

#### a) Transports routiers

- IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).
- IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

- IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).
- IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).
- IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).
- IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).
- IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'état membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).
- IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).
- IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998).
- IV a 10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

#### b) Remontées mécaniques

- IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988).
- IV b.2 \* Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 du Code de l'Urbanisme).
- IV b.3 \* Avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).
- IV b.4 Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),
- IV b.5 Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).
- IV b.6 Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2<sup>me</sup> alinéa- du Code de l'Urbanisme).

IV b.7 Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

IV b.8 Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7è du Code de l'Urbanisme).

IV b.9 Décision d'accord ou de rejet d'une demande d'autorisation (sauf en cas d'avis divergents émis par le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement s'il s'agit d'une autorisation d'exécution des travaux (R. 421.36, R. 445.3, R. 445.8 et 12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.10 Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

#### c) Chemin de fer touristique d'Artouste

IV c.1 - Contrôle technique et mesures de sécurité.

### V DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

V 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V 3 - Délivrance d'alignements.

V 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

### VI - CONSTRUCTION (logement)

VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH).

*PRIMES ET PRETS DE L'ETAT (REGIME ANTERIEUR A LA LOI DU 3 JANVIER 1977)*

VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10<sup>me</sup> année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

*AIDES A L'AMELIORATION DEL'HABITAT (PROPRIETAIRES OCCUPANTS)*

VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

*PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION, L'AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT*

#### 1) Logements locatifs :

VI 11 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 Agrément pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3 et R. 333.6 du CCH.

VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

#### 2) Logements en accession à la propriété :

- Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 \* Groupé.

VI 17 \* Diffus.

VI 18 \* Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 \* Groupé.

VI 20 \* Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

### *CONVENTIONNEMENT DES LOGEMENTS LOCATIFS*

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

VI 29 Convention d'octroi de l'allocation logement temporaire (ALT).

### *AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT*

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

*AMELIORATION DU LOGEMENT LOCATIF*

VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME*a) Règles d'urbanisme*

VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

*b) Lotissements*

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.

VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.

*CERTIFICAT D'URBANISME*

***Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire.***

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

*PERMIS DE CONSTRUIRE*

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU) et en cas de droit d'évocation (R.421-38 - 2e CU).

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute.

VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.

VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L.421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU).

**Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture**

*Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.*

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

#### *CERTIFICAT DE CONFORMITE*

Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

#### *PERMIS DE DEMOLIR*

*Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.*

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet.

VII c.13.3 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou missions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

#### *AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS*

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement (R.442-6-4 CU).

#### *CAMPING - STATIONNEMENT DE CARAVANES*

VII c.17 - Instruction des demandes d'autorisation d'aménager un camping (R.443-7-2 CU).

#### *ZONES d'AMENAGEMENT CONCERTÉ ZAC*

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4-R.311-11 et 12 CU).

#### *ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERÉ*

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

#### VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

VIII 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

VIII 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

VIII 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

#### IX PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

##### *a) Procédures foncières*

IX a.1 - Signature des documents d'arpentage.

IX a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

IX a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

IX a 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

IX a 7 Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

##### *b) Contentieux*

IX b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :

- du Code de l'Urbanisme,
- du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de la police de la conservation de la voirie.

IX b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

- \* d'expropriation (Code de l'Expropriation),
- \* de travaux et marchés publics (Code des Marchés Publics).

IX b.3 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (Code du Domaine de l'Etat).

IX b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

IX b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

#### X PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Le Directeur départemental de l'équipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, dans la limite des seuils qui peuvent être fixés par l'arrêté annuel portant délégation en cette qualité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CAFFORT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINÉ, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

**Article 3 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bernadette MILHERES, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Secrétaire Générale, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1., I a 8 2, I a 11

**Article 4 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal, Chef du Service Juridique et Financier, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 6 1 commissionnement des agents assermentés

I b.1 et I b.2 (Règlement amiable des dommages).

#### IX - PROCEDURES FONCIERES ET CONTENTIEUX

IX a.1 - 2 - 3 - 4 - - 5 et 6.

IX b.1 et b.5.

**Article 5 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Xavier LA PRAIRIE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé du Service Maritime et Hydraulique, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

#### III SERVICE MARITIME - VOIES NAVIGABLES - POLICE DES EAUX

. en totalité.

**Article 6 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel BUSUTTIL, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef du Service Habitat et Construction, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

#### VI CONSTRUCTION

VI 1 à VI 32 sauf VI 7 VI 13 et VI 29.

**Article 7 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel DECOPONS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Travaux Neufs, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

**Article 8 :** Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat, Chef de l'Arrondissement de BAYONNE, en ce qui concerne les décisions suivantes à l'intérieur du périmètre de son Arrondissement.

#### I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

#### II ROUTES

II d.4 - Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions en matière de publicité et d'enseignes.

#### VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII c.14.1 et VII c 14.2.

VII c.18 et VII c.19.

**Article 9 :** Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud BOURDOIS, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Environnement, en ce qui concerne les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.



II - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

**Article 10** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M. Marcel JOUCREAU, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Routes et Transports, en ce qui concerne les décisions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel JOUCREAU, la même délégation est donnée à M. Roger COLLIN, Ingénieur Divisionnaire des TPE, son adjoint.

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5 , I a13-1 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d 4, II d.5, II d.6, II d.8.

III - BASES AERIENNES

. en totalité, notamment III a.1, III a.2, III a.3.

IV - TRANSPORTS TERRESTRES

. en totalité.

V - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

. en totalité.

VIII - CONTROLE DES DEE

. en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 11, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

**Article 11** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Michel VOVARD	- ITPE	Subdivision de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ
M. Michel JAFFRE (par interim)	- ITPE	Subdivision de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
M. Daniel DECOUDUN	- ITPE	Subdivision de LARUNS
M. Yvan DEBOSSE	- ITPE	Subdivision de PAU
M. André CARROU	- TSC	Subdivision de SALIES-DE-BEARN
M. Emmanuel CREISSELS	- ITPE	Subdivision de SAINT-JEAN-DE-LUZ
M. Xavier PERRAULT	- TSC	Subdivision d'ORTHEZ
M. Gérard DUPUY	- TSC	Subdivision de MAULEON
M. Pierre HURABIELLE-PERE	- ITPE	Subdivision de NAY
M. Gilbert INCAMPS	- TSC	Subdivision de SAINT-PALAIS
M. Michel JAFFRE	- ITPE	Subdivision de CAMBO
M. Marc MONVOISIN	- ITPE	Subdivision de PAU-NORD-EST
M. Pierre SOULE	- TSC	Subdivision d'ARZACQ
M. François GRACIETTE	- TSC	Subdivision de BEDOUS
M. René DOLET	- ITPE	Subdivision de MOURENX
Jean-Pierre CARSALADE	- ITPE	Subdivision d'OLORON-STE-MARIE

Pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D affectés dans leur subdivision.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II a.2 - II b.1.

\* en ce qui concerne :

- la délivrance des alignements et des permissions de voirie à la limite du domaine public, lorsque cette limite a été régulièrement déterminée et qu'elle se confond avec l'alignement approuvé,
- l'établissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles, au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres,

- les constructions et réparations d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contrehalage,
- l'établissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages sur fossés,
- les modifications ou réparations de trottoirs régulièrement autorisées,
- les ouvrages et travaux à faire pour éviter les dégradations à la voie publique par les eaux pluviales et ménagères.

#### IV TRANSPORTS TERRESTRES

IV b.1

IV b.5 à IV b.7

#### VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

VII a.1-2 à VII a.3.

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.17.

En cas d'absence des Subdivisionnaires visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, si leur subdivision en est dotée,
- un autre subdivisionnaire, dans le cas contraire.

#### Subdivisions dotées d'un adjoint :

BAYONNE-ANGLET- ♦ Rémy GAROSI  
BIARRITZ

LARUNS ♦ Etienne HOURCADE LAMARQUE

PAU ♦ François ANDREU pour I a 12 2 à I a 12 5 et I a 13 1, II b 1 et VII tel que détaillé ci-dessus pour le subdivisionnaire. A défaut de François ANDREU, Pierre BERNARD ou Michel ROBERJOT

SALIES-de-BEARN ♦ Pierre LAVIELLE jusqu'au 31 août 2001, et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001  
Corinne HAURET-PLACET

ST-JEAN-de-LUZ ♦ Catherine SOLABERRIETA

MAULEON ♦ Michel LAFUENTE

CAMBO ♦ Robert BARNETCHE

PAU-NORD-EST ♦ Georges BARRAU

ARZACQ ♦ Pierre GOMEZ

BEDOUS ♦ Jean BOY

OLORON ♦ Francis FOURNIE

MOURENX ♦ Michel BIGELOT

**Article 12** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine FLECHELLE, Chef de section principal des TPE, responsable du financement du logement, pour les décisions suivantes :

#### VI - CONSTRUCTION

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

**Article 13** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, Agent contractuel, responsable de la cellule Politique de l'Habitat, pour les décisions suivantes :

#### VI - CONSTRUCTION

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

Délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Agent Contractuel, pour les décisions suivantes :

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

**Article 14** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick PRAT, Chef de Section Principal des TPE, responsable de la CDES, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D affectés à la CDES.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II d.5 - Autorisations de transports exceptionnels routiers.

II d.6 - Dérogations aux véhicules « poids lourds » et transports de matières dangereuses dans les périodes d'interdiction de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations sont confiées à M. Yves MONGIS, TSP, ou à défaut à M. Daniel FYDRYCH, Contrôleur Principal des TPE.

**Article 15** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Giuseppe MOLINARO, Chef de Section principal des TPE, responsable de la cellule Transports, et Gestion des Infrastructures, pour les décisions suivantes :

IV a.1 à IV a 10.

**Article 16** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie PREBOIS, Attaché Administratif, responsable du bureau Affaires Juridiques et du Contentieux, pour les décisions suivantes :

IX b.1 et b.5.

**Article 17** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

III a.8.

III a.11.

**Article 18** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donné à :

M. Denis BRILMAN	- ITPE	Chef de la Subdivision Travaux Maritimes
M. Alain PAGE	- ITPE	Chef du Bureau d'Etudes
M. Marc RIVIERE	- ITPE	Chef de la Subdivision Hydraulique
Simon FAGES	- ITPE	Chef de la Subdivision Exploitation du Port

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

**Article 19** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

Christian RAVIER Chef de Parc, en son absence à M. Yves GORET, son adjoint.

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous leur autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

**Article 20** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à mesdames et messieurs les chefs des bureaux du personnel, de l'informatique, de la formation, des moyens généraux et de la comptabilité centrale au Secrétariat Général pour les décisions suivantes :

I a 13 1 octroi des congés des personnels de catégories C et D placés sous leur autorité

**Article 21** : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits ? doivent être précédées de la mention :

«pour le Préfet, et par délégation»

**Article 22** : L'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 R 48 du 2 février 2001, portant délégation de signature au directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques est abrogé.

**Article 23** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ELECTIONS

#### Répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 28 février 2003

Circulaire du 11 juillet 2001  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

*En communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie*

L'arrêté préfectoral fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 28 février 2003 devant vous être notifié avant le 31 août 2001, il convient de m'adresser pour le 10 août 2001, dernier délai, vos propositions de modifications.

Référence Articles L 17, R 40 et R 42 du Code Electoral.

En vertu des dispositions de l'article R 40 du Code électoral, mon arrêté instituant la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 28 février 2003, doit vous être notifié avant le 31 août 2001.

Je vous rappelle que ces bureaux de vote servent pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante (1<sup>er</sup> mars 2002 au 28 février 2003). Ils ne peuvent être modifiés après le 31 août que pour tenir compte de changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives.

Chaque bureau de vote doit correspondre à un périmètre géographique et comporter :

- une commission administrative (article L 17 du Code électoral) chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale, c'est à dire des électeurs habitant un même secteur, rattachés à la circonscription du bureau de vote,
- un lieu de vote pour accueillir les électeurs, le jour du scrutin, dont l'adresse doit figurer sur la liste électorale,
- un organe collégial, constitué conformément aux articles R 42 et suivants du Code électoral, chargé de recevoir les votes des électeurs.

Compte tenu des modalités d'émargement des listes, il importe que le nombre des électeurs inscrits dans un même bureau de vote se situe entre 800 et 1 000 électeurs.

En vue de la prise en compte des changements éventuels, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, avant le 10 août 2001, délai de rigueur, vos propositions :

- soit de modification de l'arrêté du 16 août 2000, répartissant les électeurs en bureaux de vote jusqu'au 28 février 2002, étant précisé que, sans réponse ou propositions de votre part, l'arrêté précité sera simplement reconduit,
- soit, le cas échéant, de partage d'un bureau de vote, unique jusqu'à ce jour, en plusieurs bureaux de vote, avec plan à l'appui.

Dans vos propositions, il y aura lieu de tenir compte des éléments suivants :

1. les militaires de carrière et leur conjoint, les Français établis hors de France et immatriculés dans un consulat de France, les forains et les nomades rattachés depuis trois ans au moins à la commune, qui n'ont par ailleurs aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, doivent être regroupés et voter au bureau de vote que vous m'indiquerez. Sinon, ils seront automatiquement rattachés au premier bureau de vote de la commune,
2. les limites des circonscriptions cantonales doivent être respectées pour déterminer le ressort des bureaux de vote,
3. il est souhaitable, pour une meilleure compréhension et une meilleure désignation des limites de chaque bureau de vote, que la ligne de séparation passe par l'axe des chaussées, des voies fluviales ou des voies ferrées, ou qu'elle soit matérialisée par une ligne droite joignant un point géographique (en zone non encore construite, par exemple). Cette méthode de séparation est d'ailleurs imposée par les limites cantonales définies par une voie, les deux côtés de cette voie étant impérativement rattachés à des bureaux de vote différents,
4. le critère alphabétique ne peut être pris en compte pour la répartition des électeurs en bureaux de vote.

Je vous signale que les listes électorales par bureau de vote qui seront closes le 28 février 2002 et utilisées, en conséquence, pour les élections qui se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> mars 2002 et le 28 février 2003, devront correspondre aux bureaux de vote fixés par mon prochain arrêté.

Fait à Pau, le 11 juillet 2001  
Le Préfet : André VIAU

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### COMMISSION

#### Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales se réunira le **jeudi 6 septembre 2001** à 9 h 30 à la Préfecture Salle Léon Bérard

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Communauté de Communes de Thèze

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté du 19 juillet 2001, les compétences de la Communauté de Communes de Thèze sont étendues à l'enlèvement, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

#### Syndicat de Regroupement Pédagogique de Labastide-Cézeracq

Par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001, les statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique de Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau sont modifiés.

### MUNICIPALITES

#### Municipalités

Cabinet du Préfet

#### Jurançon :

M<sup>me</sup> Joëlle CAMBORDE à démissionné de son mandat de conseiller municipal

M<sup>me</sup> Michèle BLOEMZAAD à démissionné de son mandat de conseiller municipal

### CONCOURS

#### Recrutement d'un agent des services techniques

Secrétariat Général

Un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques des services extérieurs du ministère de l'intérieur (spécialité plomberie) est organisé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Peuvent concourir les personnes de nationalité française et âgées de moins de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Des dérogations sont prévues pour les mères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

L'épreuve écrite se déroulera à Pau le vendredi 12 octobre 2001. La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 24 septembre 2001, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au bureau du personnel de la préfecture (entrée n° 3 - 2<sup>me</sup> étage - porte 201).

Ils peuvent également être obtenus en envoyant une enveloppe grand format (22,7 x 32,3) timbrée à 9 F et libellée au nom et adresse du candidat à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques - bureau du personnel - 2 rue Maréchal Joffre - 64021 Pau cedex.

---

**Concours interne sur épreuves  
d'agent technique territorial  
et d'un concours interne sur épreuves  
d'agent technique qualifié territorial**

---

Par arrêté du 13 juillet 2001, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise un concours interne sur épreuves d'Agent technique territorial et un concours d'Agent technique qualifié territorial (femme ou homme) dans les spécialités suivantes :

Agent technique territorial :

– spécialité "soudure" ..... 1 poste

Agent technique qualifié territorial :

– option «dessinateur» ..... 1 poste

**Conditions d'inscription :**

– être fonctionnaire ou agent public,

Concours d'agent technique territorial :

– compter, au 1<sup>er</sup> janvier 2001, une année au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

Concours d'agent technique qualifié territorial :

– compter, au 1<sup>er</sup> janvier 2001, trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique de la Fonction Publique Territoriale du niveau de la catégorie C.

**date des épreuves écrites :**

Mercredi 24 octobre 2001 à Pau

**Retrait des dossiers d'inscription :**

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex avant le Lundi 10 Septembre 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

**Dépôt des candidatures :**

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le mardi 18 septembre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Renseignements :**

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

**Concours externe sur épreuves  
d'ouvrier professionnel spécialisé  
au centre hospitalier des Pyrénées de Pau**

---

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

---

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé – Maçon avec connaissance en zinguerie, afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent maçonnerie.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2-Curriculum vitae

3-Photocopie certifiée conforme des diplômes

4-Photocopie de la carte d'identité

5-Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'OPS –maçon

6-Une photo d'identité

7- Deux enveloppes timbrées à vos noms et adresse

---

**Avis de concours interne sur épreuves  
de maître ouvrier  
au centre hospitalier de Pau**

---

Un concours interne sur épreuves de Maître Ouvrier aura lieu au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir 2 postes :

Option restauration : 1 poste

Option environnement /espaces verts : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés, titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre

Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**Avis de concours externe sur épreuves  
d'ouvrier professionnel spécialisé  
au centre hospitalier de Pau**

Un concours externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé aura lieu au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir 4 postes :

Option magasinier : 1 poste

Option restauration : 3 postes

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**Avis de concours sur titres  
pour le recrutement  
de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale  
au centre hospitalier de Pau**

Deux postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n°89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur

du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**Avis de concours externe sur épreuves  
de maître ouvrier  
au centre hospitalier de Pau**

Un concours externe sur épreuves de Maître Ouvrier aura lieu au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir 2 postes :

Option Conducteur Offset : 1 poste

Option Service Intérieur : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit de deux C.A.P., soit d'un C.A.P. et d'un B.E.P., soit de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

**NOMINATIONS**

**Agrément de M<sup>me</sup> Claude CHAUSSEE en qualité  
de sous-directeur de la caisse  
de mutualité sociale agricole de la Gironde**

Arrêté Préfet de région du 3 juillet 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1,

R 123-45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 27 avril 2001 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant M<sup>me</sup> Claude CHAUSSEE en qualité de sous-directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 4 mai 2001 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste d'aptitude aux emplois de sous-directeur, secrétaire général des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde du 26 juin 2001,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 30 mai 2001,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

#### DECIDE

**Article premier.** Est agréé pour exercer les fonctions de sous-directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

– M<sup>me</sup> Claude CHAUSSEE, née le 1<sup>er</sup> septembre 1963 à Mostaganem (Algérie), demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

**Article 2.** Cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2001.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2001  
P. le Préfet de Région, et par délégation  
Le Directeur du Travail,  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
Gérard GAUDIN

---



---

## FORMATION PROFESSIONNELLE

### Rémunération des stagiaires

Décision régionale du 5 juillet 2001  
Direction régionale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP 96/53 du 30 janvier 1996 ;

#### DECIDE

**Article premier :** Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après : ONAC - Ecole de Rééducation Professionnelle - 30, rue du Hamel – 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, et en application de la convention conclue entre l'ONAC et le Ministère de l'emploi et de la solidarité : cinq stagiaires recrutés parmi les filles et fils d'anciens supplétifs et assimilés de l'armée française en Algérie (1 500 heures par formation soit 80 mois stagiaires au total) du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 31 août 2002.

**Article 2 :** Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur.

P/le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

---

### Actions de formation dispensées par ONAC - l'école de rééducation professionnelle

Décision d'agrément du 4 juillet 2001

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15 avril 1988 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP 96/53 du 30 janvier 1996 ;

DECIDE

**Article premier :** Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après : ONAC - Ecole de Rééducation Profes-

sionnelle sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, du 31 août 2001 au 31 juillet 2003.

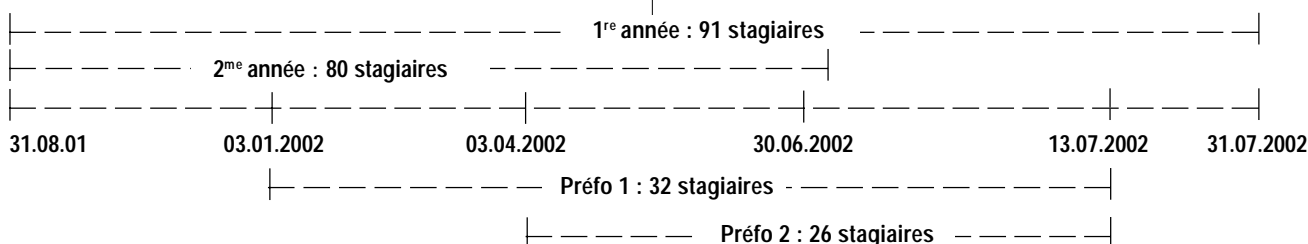
Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur.

P/le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

*Annexe à la décision d'agrément n° E 72 520 2001 03*

Centre	FORMATION DISPENSEE		Effectif Rémunéré 2001-2003 (sur 2 années 21 mois)	DUREE		
	Désignation	Niveau du diplôme		Rémunérable en mois (Par an)	dont stage pratique (sur 2 ans)	Heures hebdomadaires
Aquitaine E.P.R. Bordeaux 30, Rue du Hamel 33082 Bordeaux Cedex	Cycles sur 2 années scolaires comprenant:					
	<b>- Formations :</b>					
	Comptabilité, bureautique, gestion commerciale et administrative	IV et V				
	Dessinateur en génie civil D.A.O., métré, Organisation et gestion de travaux du Bâtiment	IV et V				
	D.A.O. définition de produits industriels	IV et V				
	Electrotechnicien d'équipements automatisés et de maintenance	V				
	Technicien d'études en automatique	IV				
	Technicien Electronicien	IV et V				
Métallerie, construction et réparation	V					
- SOUS-TOTAL DES FORMATIONS	IV et V	171 x 2	10,6 m	16 semaines	39	
<b>- Formations préprofessionnelles :</b>						
Préprofessionnelle 6 mois	VI	32 x 2	6 m		39	
Préprofessionnelle 3 mois	VI	26 x 2	3 m		39	
TOTAL GENERAL	IV, V, VI	229 x 2 mois	3, 6 et 10,6 semaines	16	39 h	



Ce même schéma se reproduit du 31 août 2001 au 31 juillet 2003